

N° 37
21 OCT.
1999

Page 1853
à 1904

*L*B.O.



BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

**INNOVATION ET RECHERCHE :
MISE EN ŒUVRE DES
DISPOSITIONS DE LA LOI
DU 12 JUILLET 1999**

SOMMAIRE

Innovation et recherche (pages I à XXII)

■ *Mise en œuvre des dispositions de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche concernant les coopérations des personnels de recherche avec les entreprises.*

C. n° 99-150 du 7-10-1999. JO du 14-10-1999 (NOR : MENB9902146C)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 1857 Université de Sarrebruck (RLR : 430-2d)
Homologation d'un diplôme.
A. 30-9-1999. JO du 8-10-1999 (NOR : MENS9902118A)
- 1857 CNESER (RLR : 453-0 ; 551-2)
Sanctions disciplinaires.
Décisions du 31-5-1999 (NOR : MENS9902237S)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1865 Activités éducatives (RLR : 554-9)
Journée nationale célébrant le 81ème anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918.
Note du 18-10-1999 (NOR : MENB9902304X)
- 1866 Baccalauréat (RLR : 543-1b)
Baccalauréat professionnel, spécialité métiers de la sécurité.
Avis du 7-10-1999. JO du 7-10-1999 (NOR : MENE9902163V)

PERSONNELS

- 1867 Personnels de l'enseignement supérieur (RLR : 711-1)
Procédure d'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences - année 2000.
A. du 8-10-1999. JO du 12-10-1999 (NOR : MENP9902191A)
- 1875 Personnels de l'enseignement supérieur (RLR : 711-1)
Procédure d'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités - année 2000.
A. du 8-10-1999. JO du 12-10-1999 (NOR : MENP9902192A)
- 1876 Personnels de l'enseignement supérieur (RLR : 713-0b)
Procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de professeur et de maître de conférences du Muséum national d'histoire naturelle - année 2000.
A. du 8-10-1999. JO du 12-10-1999 (NOR : MENP9902193A)
- 1877 Tableau d'avancement (RLR : 622-5c)
Accès à la hors-classe du corps des CASU - année 2000.
N.S. n° 99-159 du 14-10-1999 (NOR : MENA9902238N)
- 1882 Liste d'aptitude (RLR : 820-0)
Statut particulier des professeurs de l'enseignement du second degré.
A. du 15-10-1999 (NOR : MENP9902255A)
- 1882 Liste d'aptitude (RLR : 820-0)
Accès au corps des professeurs agrégés - années scolaires 1999-2000 et 2000-2001.
N.S. n° 99-161 du 15-10-1999 (NOR : MENP9902241N)

- 1885 Concours (RLR : 822-3)
Sections et modalités d'organisation du CAPES.
A. du 15-9-1999. JO du 3-10-1999 (NOR : MENP9901545A)
- 1886 Personnels de l'enseignement supérieur (RLR : 716-3)
Attributions et mode de fonctionnement des commissions paritaires
d'établissement.
C. n° 99-160 du 14-10-1999 (NOR : MENA9902239C)
- 1888 Personnels de l'enseignement secondaire (RLR : 805-0)
Déconcentration de la procédure disciplinaire.
N.S. n° 99-158 du 13-10-1999 (NOR : MENP9902241N)
-

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1894 Nominations
Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux
de l'éducation nationale.
D. du 1-10-1999. JO du 6-10-1999 (NOR : MENA9901833D)
- 1895 Cessation de fonctions et nomination
Directrice d'IUFM.
A. du 30-9-1999. JO du 8-10-1999 (NOR : MENS9901903A)
- 1895 Cessations de fonctions et nominations
Directeurs adjoints d'IUFM.
A. du 27-9-1999. JO du 5-10-1999 (NOR : MENS9902073A)
- 1896 Nominations
Directeurs de CIES.
Arrêtés du 13-10-1999
(NOR : MENS9902187A à NOR : MENS9902189A)
- 1896 Nominations
Directeurs de CRDP.
Arrêtés du 30-9-1999
(NOR : MENA9902246A et NOR : MENA9902247A)
- 1896 Nominations
CAPN des attachés d'administration scolaire et universitaire.
A. du 13-10-1999 (NOR : MENA9902207A)
- 1897 Nominations
CAP de l'administration centrale du MEN.
A. du 13-10-1999 (NOR : MEND9902198A)
- 1898 Nominations
Conseil d'administration du CNED.
A. du 13-10-1999 (NOR : MENY9902203A)
-

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1899 Vacance de poste
Secrétaire général de l'université de Nice-Sophia-Antipolis.
Avis du 13-10-1999 (NOR : MENA9902230V)
- 1899 Vacance de poste
SGASU de l'inspection académique du Cher.
Avis du 13-10-1999 (NOR : MENA9902200V)

- 1900 Vacance de poste
SGASU au rectorat de Créteil.
Avis du 13-10-1999 (NOR : MENA9902240V)
- 1901 Vacance de fonctions
Directeur de l'École supérieure de microbiologie et sécurité
alimentaire de Brest.
Avis du 6-10-1999. JO du 6-10-1999 (NOR : MENS9902111V)
- 1901 Vacance de fonctions
Directeur de l'École supérieure de mécanique de Marseille.
Avis du 6-10-1999. JO du 6-10-1999 (NOR : MENS9902112V)
- 1902 Vacance de poste
Directeur du CROUS de Besançon.
Avis du 2-10-1999. JO du 2-10-1999 et du 9-10-1999
(NOR : MENA9901939V)

Concours de recrutement des IEN - session 2000

**ATTENTION : la date de clôture des inscriptions télématiques est fixée auvendredi
29 octobre 1999 (36 14 EDUTEL mot clé ATE ou CAR, rubrique Concours DPATE).**

Voir annonce en dernière page de ce numéro.

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel de l'éducation nationale pour un an au prix de 485 F (73,94 €)
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Genève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE	ÉTRANGER		TOTAL
			DOM-TOM	AVION	SURFACE	
B.O.	1		485 F	799 F	664 F	
			73,94 €	121,81 €	101,23 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal
à l'ordre de l'agent comptable
du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre
de l'agent comptable du CNDP -
CCP Paris, code établissement 30041.
Code guichet 00001.
N° de compte 09 137 23H 020,
clé 14.

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Colette Paris -
Rédactrice en chef : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Araniás - Rédacteur
en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction :
Martine Marquet - Maquettistes : Laurette Adolphe-Pierre, Christine Antoniuk, Bruno Lefebvre,
Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication, Bureau des publications,
110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET
ABONNEMENTS : CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX 9. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13.
● Le B.O. est une publication du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

UNIVERSITÉ
DE SARREBRUCK

NOR : MENS9902118A
RLR : 430-2d

ARRÊTÉ DU 30-9-1999
JO DU 8-10-1999

MEN
DES A8

Homologation d'un diplôme

Vu D. du 2-8-1960; Avis du CNESER du 20-9-1999

Article 1 - En application du décret du 2 août 1960 susvisé, le diplôme de premier cycle juridique, délivré par l'université de Sarrebruck, peut être homologué en qualité de diplôme d'études universitaires générales, mention "droit", pour les années universitaires 1996-1997 et 1997-1998.

Article 2 - La directrice de l'enseignement supérieur et les recteurs d'académie sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1999
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Par empêchement de la directrice
de l'enseignement supérieur,
Le sous-directeur
Jean-Pierre KOROLITSKI

CNESER

NOR : MENS9902237S
RLR : 453-0 : 551-2

DÉCISIONS DU 31-5-1999

MEN
DES

Sanctions disciplinaires

Affaire : Mlle xxxx (lycéeenne).

Dossier enregistré sous le n° 193.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente ;
M. Gérard Teboul, vice-président ; M. Jean-Paul Lecertua, M. Francis Morel, M. Philippe

Bachschmidt, M. François Carbonnel, M. Serge Da Silva,.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ;
Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992

modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 14 octobre 1997, prononçant contre Mlle xxxx l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat pour une durée de deux ans avec sursis, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 7 novembre 1997 par l'intéressée ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Jean-Louis Charlet,

La partie ayant été appelée et ne s'étant pas présentée ni fait représenter ;

Après en avoir délibéré

Considérant l'absence de Mlle xxxx, la convocation ayant été retournée avec la mention "NPAI" ;

Considérant que Mlle xxxx s'est servie de notes de cours photocopiées pendant la préparation, puis au cours de l'épreuve orale anticipée de français du baccalauréat STT, série "action administrative et commerciale", le 30 juin 1997 à xxxx ;

Considérant que Mlle xxxx a reconnu les faits tout en précisant qu'elle ignorait que cette pratique était interdite, alors que l'interdiction d'utilisation des documents figurait au verso de sa convocation ;

Considérant que Mlle xxxx s'est ainsi rendue coupable de fraude ;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la

majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

Le maintien de la sanction décidée le 14 octobre 1997 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, à savoir l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat pour une durée de deux ans avec sursis.

Fait et prononcé à Paris, le 31 mai 1999

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

M. Gérard TBOUL

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : Mlle xxxx (étudiante).

Dossier enregistré sous le n° 201.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente ; M. Gérard Teboul, vice-président ; M. Jean-Paul Lecertua, M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt, M. François Carbonnel, M. Serge Da Silva.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de

l'enseignement supérieur ;
 Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 26 septembre 1997, prononçant contre Mlle xxxx l'exclusion de cette université pour une durée de deux ans, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 28 novembre 1997 par l'intéressée ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,
 Après avoir entendu le rapport de M. Alain Lanavère,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu Mlle xxxx, appelante, assistée de maître xxxx, qui se sont retirés après avoir présenté leurs observations,

La personne déférée ayant été entendue en dernier ;

Après en avoir délibéré

Considérant que lors de la correction de l'épreuve de psychologie expérimentale du DEUG de psychologie (épreuve du 26 mai 1997), il s'est avéré que les copies de Milles xxxx et xxxx comportaient des paragraphes identiques en tout point ;

Considérant que les places n'ayant pas été affectées, il est impossible de connaître la position, -l' une par rapport à l'autre- de ces deux étudiantes, leurs versions sur ce point étant divergentes,

Considérant que la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx a jugé, le 26 septembre 1997, qu'il ne pouvait être établi que Mlle xxxx était l'auteur ou la complice de la fraude ;

Considérant que si le copiage de l'une sur l'autre est certain, l'examen minutieux des copies, y compris de la part du correcteur ce jour-ci, ne permet pas d'affirmer laquelle de ces deux étudiantes s'est rendue coupable de fraude ;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

La relaxe de Mlle xxxx au bénéfice du doute.

Fait et prononcé à Paris, le 31 mai 1999

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

M. Gérard TEBOUL

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : M. xxxx (étudiant).

Dossier enregistré sous le n° 203.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents : Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente ; M. Gérard Teboul, vice-président ; M. Jean-Paul Lecertua, M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt, M. François Carbonnel, M. Serge Da Silva.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ;
 Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 7 novembre 1997, prononçant contre

M. xxxx l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 1er décembre 1997 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,
Après avoir entendu le rapport de M. Alain Lanavère,

La partie ayant été appelée et ne s'étant pas présentée ni fait représenter ;

Après en avoir délibéré

Considérant l'absence de M. xxxx, au motif que ses moyens financiers ne lui permettent pas de financer un voyage ;

Considérant que, à l'issue de la publication des résultats de l'épreuve de Marketing de 1ère année de maîtrise de sciences de gestion à xxxx, en avril 1997, une étudiante (Mlle xxxx), s'étonnant d'être portée défaillante, a reconnu sa copie portant le nom et la signature de xxxx ;

Considérant que, convoqué pour s'expliquer, M. xxxx a reconnu avoir pris une copie sur le bureau du professeur, à la fin de l'épreuve, avoir effacé le nom qui y figurait pour y mettre le sien à la place ;

Considérant que, même si les circonstances dans lesquelles une telle substitution a pu être possible posent le problème des moyens mis en œuvre par l'université pour assurer une surveillance efficace lors des examens, la fraude de M. xxxx est avérée ;

Considérant que cette fraude est particulièrement grave dès lors qu'elle aurait pu porter un grave préjudice à Mlle xxxx si la fraude n'avait pas été découverte ;

Considérant que le stress évoqué par l'étudiant pour expliquer son geste ne saurait être retenu comme circonstance atténuante ;

Considérant en outre, que M. xxxx a, préalablement à cette épreuve, émargé sans rendre de copie à trois autres épreuves, ce qui permet de

douter de la non préméditation de son geste lors de l'épreuve de marketing ;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

Le maintien de la sanction décidée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, le 7 novembre 1997, à savoir l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur, pour une durée de deux ans.

Fait et prononcé à Paris, le 31 mai 1999

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

M. Gérard TBOUL

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : Mlle xxxx (lycéenne).

Dossier enregistré sous le n° 214.

Appel formé par le recteur de l'académie xxxx contre une décision prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx et concernant Mlle xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents : Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente ; M. Gérard Teboul, vice-président ; M. Jean-Paul Lecertua, M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt, M. François Carbonnel, M. Serge Da Silva.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ;
Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les

établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 13 novembre 1997, relaxant par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel Mlle xxxx ;

Vu l'appel régulièrement formé le 15 décembre 1997 par le recteur de l'académie xxxx ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Alain Lanavère,

La partie ayant été appelée et ne s'étant pas présentée ni fait représenter,

Après avoir entendu M. xxxx, mandaté par le recteur de l'académie xxxx, appelant, qui s'est retiré après avoir présenté ses observations.

Après en avoir délibéré

Considérant l'absence non motivée de Mlle xxxx, lors de la commission d'instruction et lors de la formation de jugement de la section disciplinaire du CNESER (12 octobre 1998 et 31 mai 1999), alors que l'accusé de réception a été signé ;

Considérant que Mlle xxxx a reconnu avoir utilisé le dossier de Mlle xxxx lors des épreuves pratiques du baccalauréat STT au lycée xxxx, le 10 juin 1997 ;

Considérant que Mlle xxxx a avancé comme excuse, le fait qu'elle avait égaré son propre dossier ;

Considérant que, si Mlle xxxx semble avoir dit à son professeur qu'elle avait égaré son dossier, elle n'en a pas averti le jury, pas plus qu'elle ne l'a informé utiliser le dossier de Mlle xxxx ;

Considérant que, en dépit de ses déclarations, Mlle xxxx ne pouvait pas ignorer l'interdiction d'un tel procédé ;

Considérant qu'un des membres du jury a rapporté en outre avoir découvert, pendant l'interrogation, que Mlle xxxx était en posses-

sion de plusieurs autres dossiers au nom de Mlle xxxx ;

Considérant l'attitude provocatrice de la candidate, rapportée par l'une des enseignantes qui l'interrogeait, après la découverte de la fraude ;

Considérant que Mlle xxxx s'est ainsi rendue coupable de fraude ;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

De sanctionner Mlle xxxx d'une interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée de un an avec sursis.

Fait et prononcé à Paris, le 31 mai 1999

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

M. Gérard TBOUL

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : Mme xxxx (lycéenne).

Dossier enregistré sous le n° 215.

Appel formé par le recteur de l'académie xxxx contre une décision prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx et concernant Mme xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente ;
 M. Gérard Teboul, vice-président ;
 M. Jean-Paul Lecertua, M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt, M. François Carbonnel, M. Serge Da Silva.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ;
 Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée

d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 13 novembre 1997, relaxant par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel Mme xxxx ;

Vu l'appel régulièrement formé le 15 décembre 1997 par le recteur de l'académie xxxx ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Alain Lanavère,

La partie ayant été appelée et ne s'étant pas présentée ni fait représenter,

Après avoir entendu M. xxxx, mandaté par le recteur de l'académie xxxx, appelant, qui s'est retiré après avoir présenté ses observations ;

Après en avoir délibéré

Considérant l'absence de Mme xxxx, la convocation ayant été retournée avec la mention : "NPAI" ;

Considérant que le nom de Mme xxxx figurait sur un dossier présenté par Mlle xxxx lors des épreuves pratiques du baccalauréat STT au lycée xxxx, le 10 juin 1997 ;

Considérant que, en l'absence de Mme xxxx tout au long de la procédure, - courriers non parvenus, au motif "n'habite plus à l'adresse indiquée" -, la participation de Mme xxxx à une fraude ne peut être prouvée ;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin

secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

La confirmation de la relaxe de Mme xxxx, au bénéfice du doute.

Fait et prononcé à Paris, le 31 mai 1999

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

M. Gérard TEBOUL

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : M. xxxx (étudiant).

Dossier enregistré sous le n° 224.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente ;
M. Gérard Teboul, vice-président ;
M. Jean-Paul Lecertua, M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt, M. François Carbonnel, M. Serge Da Silva.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 24 février 1998, prononçant contre M. xxxx l'exclusion de cette université pour une durée d'un an avec sursis ;

Vu l'appel régulièrement formé le 26 février 1998 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Francis Morel,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu M. xxxx, appelant, accompagné de ses conseils, M. xxxx et M. xxxx, qui se sont retirés après avoir présenté leurs observations,

La personne déférée ayant été entendue en dernier ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la procédure de l'université xxxx est entachée de plusieurs vices, à savoir :

- la commission d'instruction s'est réunie deux fois : une première fois le 19 décembre 1997 pour auditionner préalablement les témoins, M. xxxx n'ayant pas été convoqué ; une seconde fois le 6 janvier 1998, pour entendre M. xxxx ;

- la formation de jugement s'est également réunie deux fois : le 17 février 1998 et le 24 février 1998, le procès-verbal faisant état de ce que, le 17 février 1998, "vue l'heure tardive, le délibéré est reporté" ;

- la liste d'émargement de la formation de jugement du 17 février 1998 fait apparaître les signatures de cinq étudiants pour trois enseignants, ce qui est contraire aux dispositions prévues à l'article 30 du décret 92-657 modifié par le décret 95-842 ;

- le procès-verbal de cette formation de jugement du 17 février 1998 fait état de ce qu'il a été demandé aux deux étudiants les plus jeunes - sans les citer - de quitter la salle afin de préserver la parité enseignants-étudiants, alors que l'article 30 du décret 92-657 modifié par le décret n° 95-842 stipule dans ce cas que "les représentants des usagers sont appelés à siéger dans un ordre déterminé par le nombre de voix recueillies aux élections à la section

disciplinaire. À égalité de voix, les usagers les plus âgés sont désignés" ;

- le procès-verbal de la formation de jugement fait état de ce que la séance du 17 février 1998 était publique, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 30 du décret 92-657 modifié par le décret n° 95-842 ;

Considérant que la demande de l'UNEF ID de tenir un stand d'information près de la chaîne d'inscription des étudiants en juillet 1997 a fait l'objet d'un refus de la part du président de l'université, au travers d'une lettre non datée et dont le départ n'a pas été enregistré par le secrétariat de la présidence ni par un autre service ;

Considérant que le vice-président de l'université précise ce jour (le 31 mai 1999) que la commission de sécurité avait demandé de ne pas tenir de tels stands, tout en confirmant que, néanmoins, certains stands n'appartenant pas à des associations ou syndicats étudiants avaient été autorisés par l'université ;

Considérant que, le 7 juillet 1997, jour d'ouverture des inscriptions étudiantes, les étudiants de l'UNEF ID avaient des raisons de douter de la sincérité du motif de refus "pour raisons de sécurité", dès lors que des stands de deux mutuelles étudiantes et d'un office de vente de publications étaient présents et autorisés ;

Considérant que ces faits peuvent expliquer que l'UNEF ID ait considéré que l'interdit dont elle faisait l'objet n'était pas légitime et traduisait une discrimination relevant d'un interdit syndical ;

Considérant que la présidence de l'université convient que, dans les jours qui ont suivi, elle a elle-même contacté d'autres organisations étudiantes pour qu'elles tiennent un stand dans la chaîne d'inscription, au motif de l'équité entre organisations étudiantes, ce qui jette à nouveau un doute quant au sérieux du motif d'interdiction - pour raisons de sécurité - ;

Considérant en outre, que ces faits ont certainement contribué à envenimer le climat et les relations entre l'administration et les étudiants de l'UNEF ID ;

Considérant que, le 7 juillet 1997, au cours d'une série d'incidents opposant l'UNEF ID qui voulait tenir son stand à l'administration

qui voulait l'en empêcher, l'étudiant de l'UNEF ID, xxxx, a proféré diverses insultes à plusieurs membres de l'administration universitaire, et s'est ainsi rendu coupable d'"insultes à fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions" ;

Considérant néanmoins que les faits rappelés ci-dessus et la détérioration du climat qu'il en est résulté valent circonstances atténuantes ;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

D'annuler la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx (le 24 février 1998) pour vices de procédure, et de sanctionner M. xxxx d'un blâme.

Fait et prononcé à Paris, le 31 mai 1999

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

M. Gérard TEBOUL

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

ACTIVITÉS
ÉDUCATIVES

NOR : MEN89902304X
RLR : 554-9

NOTE DU 18-10-1999

MEN
BDC

Journée nationale célébrant le 81ème anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918

Texte adressé aux recteurs ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux préfets (pour information)

■ Le 11 novembre prochain, 81ème anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918, la Nation rendra un hommage solennel aux combattants et victimes de la Grande Guerre. Comme chaque année, les chefs d'établissement, les directrices et directeurs d'école sont invités à faire évoquer dans les classes les événements historiques qui seront commémorés ce jour, notamment en rappelant aux élèves le bilan humain des quatre années de guerre jusqu'à l'armistice du 11 novembre 1918.

Cette évocation devra être également l'occasion de leur expliquer que la Première Guerre mondiale constitue une rupture majeure dans l'histoire européenne. Elle consacra ainsi l'effondrement des empires autocratiques, la victoire des démocraties libérales et la création de la Russie bolchévique. En outre, à l'initiative et sous l'impulsion du président des États-Unis, Wilson, elle aboutit à une recomposition

géopolitique de notre continent qui, censée faire disparaître les vieilles rivalités européennes, reconnaissait le principe des nationalités en procédant à la constitution d'états nouveaux : Yougoslavie, Tchécoslovaquie. Le Traité de Versailles, signé le 28 juin 1919, scella la paix avec l'Allemagne, rendit l'Alsace-Lorraine à la France et reconstitua la Pologne. Bien que très divisés pendant les négociations, et soucieux de réaffirmer leurs ambitions nationales, les vainqueurs recherchèrent néanmoins l'entente entre les peuples, symbolisée par la Société des Nations et l'émergence de nouveaux concepts : union européenne, compétences internationales, paix et désarmement.

Je vous demande aussi, avec une instance toute particulière, de prendre contact avec les autorités locales afin d'assurer la participation la plus large possible des écoliers, des collégiens et des lycéens aux cérémonies de commémoration.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
La directrice de Cabinet
Jeanne-Marie PARLY

BACCALAURÉAT

NOR : MENE9902163V
RLR : 543-1b

AVIS DU 7-10-1999
JO DU 7-10-1999

MEN
DESCO A6

Baccalauréat professionnel, spécialité métiers de la sécurité

■ Les registres d'inscription seront clos le vendredi 22 octobre 1999 pour le baccalauréat professionnel spécialité métiers de la sécurité, option police nationale.

Les registres d'inscription sont ouverts à la division des examens et concours de chaque rectorat d'académie concerné.

Dans le cas où des dossiers d'inscription seraient acheminés par voie postale, ils seront expédiés, au plus tard, le vendredi 22 octobre 1999, le cachet de la poste faisant foi.

Les informations relatives aux modalités d'inscription devront être demandées au service chargé d'enregistrer les candidatures qui fournira en outre, aux candidats, tous renseignements utiles sur cet examen.

P ERSONNELS

PERSONNELS
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOR : MENP9902191A
RLR : 711-1

ARRÊTÉ DU 8-10-1999
JO DU 12-10-1999

MEN
DPE

P rocédure d'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences - année 2000

Vu L. n° 68-978 du 12-11-1968 mod., ens. L. n° 84-52 du 26-1-1984 mod.; D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod. not. art. 23, 24, 61 et 63; D. n° 92-296 du 27-3-1992 compl. par D. n° 92-512 du 11-6-1992; A. du 7-1-1985 pour l'appl. de l'art. 61 du D. n° 84-431 du 6-6-1984; A. du 27-3-1992

Article 1 - Les candidats à une inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences doivent remplir l'une des conditions suivantes:

1 - Être titulaire, au plus tard à la date d'examen des candidatures par le Conseil national des universités, du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches.

Le doctorat d'État, le doctorat de troisième cycle et le diplôme de docteur ingénieur sont admis en équivalence du doctorat.

Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent, peuvent être dispensés du doctorat par le Conseil national des universités, siégeant en application de l'article 24 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

2 - Justifier, au 1er janvier 2000, d'au moins trois ans d'activité professionnelle effective dans les six ans qui précèdent, à l'exclusion des activités d'enseignant, des activités de chercheur dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique et des activités mentionnées à l'article 3 du décret du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions;

3 - Être enseignant associé à temps plein;

4 - Être détaché dans le corps des maîtres de conférences;

5 - Appartenir à un corps de chercheurs relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983.

La possession de la nationalité française n'est pas exigée des candidats.

Article 2 - En application des articles 61 (deuxième alinéa) et 63 du décret du 6 juin 1984 susvisé, les candidats à une inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences peuvent présenter, au lieu de la pièce mentionnée au 1° de l'article 1er ci-dessus, toutes pièces permettant d'établir qu'ils remplissent les trois conditions ci-après:

1 - justifier de l'appartenance à l'une des catégories suivantes:

- soit d'assistant ayant la qualité de fonctionnaire,

- soit de chargé de cours ou de chargé d'enseignement en service à la date du 8 juin 1984;

2 - justifier de la possession d'un des titres suivants :

- inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences à la date du 15 août 1979,

- inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant à la date du 15 août 1979,

- inscription sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur;

3 - justifier d'au moins quatre années d'ancienneté dans l'enseignement supérieur au 1er octobre 2000.

Les diplômes et titres mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 7 janvier 1985 susvisé sont, dans les conditions et selon les modalités fixées par

ledit article, admis en équivalence des titres mentionnés au 2° ci-dessus.

Article 3 - La déclaration de candidature est établie sur le modèle joint en annexe. Elle est déposée sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie : <http://www.education.gouv.fr> rubrique "personnels enseignants du supérieur", application "ANTARES" ; à défaut, elle est adressée en envoi recommandé simple (sans avis de réception), au plus tard le 10 novembre 1999 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, DPE E4, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

Lorsque le candidat souhaite que sa demande soit examinée par plusieurs sections du Conseil national des universités, il effectue des déclarations distinctes pour chacune de ses candidatures.

Article 4 - Le candidat établit, pour chacun des deux rapporteurs de la section compétente du Conseil national des universités, un dossier qui comporte :

- 1 - une fiche individuelle d'état-civil ou la photocopie d'une pièce d'identité;
- 2 - une pièce justificative permettant d'établir:
 - a) soit la possession de l'un des titres mentionnés au 1° de l'article 1er ci-dessus,
 - b) soit la possession de diplômes universitaires, qualifications et titres justifiant la demande de dispense prévue au 1° de l'article 1er ci-dessus,
 - c) soit que le candidat réunit les conditions mentionnées au 2° ou au 3° ou au 4° ou au 5° de l'article 1er ci-dessus.

La justification d'une activité professionnelle effective non salariée est apportée par la production d'une pièce attestant soit que le candidat a été assujéti à la taxe professionnelle, soit qu'il a retiré de l'exercice de sa profession des moyens d'existence réguliers pour la période considérée.

- 3 - Un exemplaire du curriculum vitae reprenant les informations de l'annexe, complétées par un exposé du candidat qui précise, notamment, ses activités en matière d'enseignement, de recherche, d'administration et d'autres responsabilités collectives;
- 4 - Dans la limite de trois documents, un exemplaire des travaux, ouvrages et articles;
- 5 - Une copie du rapport de soutenance du

diplôme produit ou, à défaut, une attestation, établie par le chef d'établissement compétent, indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible.

Les noms et les adresses des deux rapporteurs du Conseil national des universités sont communiqués au candidat entre le 21 janvier 2000 et le 31 janvier 2000 sur le site Internet <http://www.education.gouv.fr> rubrique "personnels enseignants du supérieur", application "ANTARES". Ils sont également adressés au candidat à l'adresse figurant sur la déclaration de candidature (annexe A). Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier. Les candidats font parvenir leurs dossiers aux rapporteurs, dès réception de la notification des noms et des adresses de ceux-ci, et, au plus tard, le 31 janvier 2000.

Les rapporteurs peuvent, lorsque les documents sont rédigés en langue étrangère, demander au candidat qu'ils soient accompagnés d'une traduction en français. Ils peuvent également, s'ils souhaitent disposer de travaux, ouvrages ou articles mentionnés dans le curriculum vitae mais qui ne sont pas joints au dossier, les demander aux candidats.

Article 5 - Les candidats peuvent, sur leur demande, présentée au bureau de l'organisation du recrutement des personnels de l'enseignement supérieur (110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP), à compter de la date de publication de la liste de qualification au Journal officiel et dans un délai d'un an, obtenir communication des rapports établis par les deux rapporteurs, conformément à l'article 24 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Article 6 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que ses annexes, au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Annexe A

CANDIDATURE À UNE INSCRIPTION SUR LA LISTE DE QUALIFICATION

- aux fonctions de maître de conférences (1)
- aux fonctions de professeur des universités (1)

(année 2000)

(art. 23, 24, 44, 45, 61 et 63 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié)

Je, soussigné(e)

CIVILITÉ (1)	<input type="checkbox"/> Madame	<input type="checkbox"/> Mademoiselle	<input type="checkbox"/> Monsieur
NOM PATRONYMIQUE NOM MARITAL Prénom Date de naissance Lieu de naissance Nationalité (1) Numen (2)	<input type="checkbox"/> Française <input style="margin-left: 100px;" type="checkbox"/> Européenne <input style="margin-left: 100px;" type="checkbox"/> Hors Europe		

Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances:

Adresse (3)	
Code postal Pays n° de téléphone E-mail	Ville : n° de télécopie:

Situation professionnelle actuelle:

- Situation professionnelle (4) - Établissement d'exercice	
---	--

Informations complémentaires

Allocataire ou allocataire moniteur

- Dernière année du contrat - Établissement - Centre d'initiation à l'enseignement supérieur	
--	--

Attaché temporaire d'enseignement et de recherche:

- Dernière année du contrat: - Établissement:	
--	--

Stage post-doctoral:

- Dernière année du contrat: - Établissement: - Pays:	
---	--

Annexe A (suite)

Diplômes (1)

Doctorat

Habilitation à diriger des recherches

Doctorat d'État

Doctorat de troisième cycle

Diplôme de docteur ingénieur

Autres diplômes universitaires, qualifications ou titres de niveau équivalent, présentés en vue d'obtenir de la section du Conseil national des universités une dispense du doctorat :

Préciser :

- Titre de la thèse (5):

- Date de soutenance de la thèse ou de l'habilitation à diriger des recherches: (doivent avoir été soutenues avant le 31 janvier 2000):

- Lieu de soutenance: mention:

- Directeur de thèse:

- Composition du jury

Le candidat développera à la suite, en cinq lignes maximum, soit 340 caractères par rubrique, ses activités notamment en matière:

- d'enseignement (340 caractères maximum);

- de recherche (340 caractères maximum);

- d'administration et d'autres responsabilités collectives (340 caractères maximum);

déclare faire acte de candidature à l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de: (1)

maître de conférences professeur des universités

établie pour la section n° (*): du Conseil national des universités.

Pour la pharmacie: sections 39, 40 et 41, préciser la spécialité (6):

Fait à _____, le _____

Signature

(1) Mettre une croix dans la case appropriée

(2) Si vous êtes fonctionnaire titulaire de l'éducation nationale

(3) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

(4) À préciser selon l'annexe A1

(5) À préciser selon l'annexe A4

(6) Liste des spécialités pour la pharmacie (annexe A3).

(*) Liste des sections du Conseil national des universités (annexe A2).

Annexe A1

SITUATION PROFESSIONNELLE

Maître de conférences (ou maître assistant)	Professeur agrégé exerçant des fonctions d'ATER
Assistant	Professeur certifié exerçant des fonctions d'ATER
Autre enseignant-chercheur titulaire	Autre enseignant titulaire exerçant des fonctions d'ATER
Directeur de recherche	Autre fonctionnaire exerçant des fonctions d'ATER
Chargé de recherche	Allocataire ou boursier
Ingénieur de recherche	Post doctorant
Ingénieur d'études	Activité privée d'enseignement
Professeur de l'ENSAM	Activité privée de recherche
PTA ou CTP de l'ENSAM	Activité d'enseignement à l'étranger
Agrégé préparateur ou répétiteur des ENS	Activité de recherche à l'étranger
Professeur agrégé	Fonctionnaire non enseignant
Professeur certifié	Agent public non titulaire
Instituteur- professeur des écoles	Profession juridique
Autre enseignant titulaire	Profession de santé
Enseignant associé	Profession commerciale, artisanale ou industrielle
ATER n'ayant pas la qualité de fonctionnaire	Profession informatique
Moniteur	Sans profession
Lecteur ou maître de Langue	Bénéficiaire d'allocation pour perte d'emploi
Contractuel sur emploi du 2d degré	Autre
MCF contractuel - Assistant contractuel	
Chercheur contractuel	
Maître auxiliaire - Surveillant	
Vacataire	

Annexe A2

LISTE DES SECTIONS DU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITÉS

NUMÉRO DE LA SECTION	TITRE DE LA SECTION
01	Droit privé et sciences criminelles
02	Droit public
03	Histoire du droit et des institutions
04	Science politique
05	Sciences économiques
06	Sciences de gestion
07	Sciences du langage: linguistique et phonétique générales
08	Langues et littératures anciennes
09	Langue et littérature françaises
10	Littératures comparées
11	Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes
12	Langues et littératures germaniques et scandinaves
13	Langues et littératures slaves
14	Langues et littératures romanes: espagnol, italien, portugais, autres langues romanes
15	Langues et littératures arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, d'autres domaines linguistiques
16	Psychologie, psychologie clinique, psychologie sociale
17	Philosophie
18	Arts : plastiques, du spectacle, musique, musicologie, esthétique, sciences de l'art
19	Sociologie, démographie
20	Anthropologie, ethnologie, préhistoire
21	Histoire et civilisations: histoire et archéologie des mondes anciens et des mondes médiévaux; de l'art
22	Histoire et civilisations: histoire des mondes modernes, histoire du monde contemporain ; de l'art; de la musique
23	Géographie physique, humaine, économique et régionale
24	Aménagement de l'espace, urbanisme
25	Mathématiques
26	Mathématiques appliquées et applications des mathématiques
27	Informatique
28	Milieus denses et matériaux
29	Constituants élémentaires
30	Milieus dilués et optique
31	Chimie théorique, physique, analytique
32	Chimie organique, minérale, industrielle
33	Chimie des matériaux
34	Astronomie, astrophysique
35	Structure et évolution de la Terre et des autres planètes
36	Terre solide: géodynamique des enveloppes supérieures, paléobiosphère
37	Météorologie, océanographie physique et physique de l'environnement
60	Mécanique, génie mécanique, génie civil
61	Génie informatique, automatique et traitement du signal

NUMÉRO DE LA SECTION	TITRE DE LA SECTION
62	Énergétique, génie des procédés
63	Électronique, optronique et systèmes
64	Biochimie et biologie moléculaire
65	Biologie cellulaire
66	Physiologie
67	Biologie des populations et écologie
68	Biologie des organismes
69	Neurosciences
39	Sciences physico-chimiques et technologies pharmaceutiques
40	Sciences du médicament
41	Sciences biologiques
70	Sciences de l'éducation
71	Sciences de l'information et de la communication
72	Épistémologie, histoire des sciences et des techniques
73	Cultures et langues régionales
74	Sciences et techniques des activités physiques et sportives
76	Théologie catholique
77	Théologie protestante

A **nnexe A3**

LISTE DES SPÉCIALITÉS POUR LA PHARMACIE

Section 39 : Sciences physico-chimiques et technologies pharmaceutiques

- Biomathématiques, biophysique et biochimie structurales appliquées aux médicaments et à leurs cibles, biophysique sensorielle, physique instrumentale et bases fondamentales des techniques d'analyse
- Chimie analytique, bromatologie, immuno-analyse
- Chimie-physique structurale, chimie inorganique
- Physicochimie appliquée à la pharmacotechnie, pharmacotechnie, biopharmacie

Section 40 : Sciences du médicament

- Chimie organique
- Chimie thérapeutique
- Physiologie
- Pharmacologie et pharmacocinétique
- Toxicologie
- Pharmacognosie
- Pharmacie clinique
- Hygiène, hydrologie et environnement
- Droit et économie de la santé

Section 41 : Sciences biologiques

- Biologie cellulaire et moléculaire
- Immunologie
- Hématologie
- Bactériologie et virologie
- Parasitologie et mycologie médicale
- Biochimie générale et clinique
- Botanique et cryptogamie

Annexe A4

MODE DE FINANCEMENT

Allocation de recherche MENRT
Allocation de recherche moniteur normalien
Allocation formation reclassement
Bourse CIFRE
Bourse de docteur ingénieur-CNRS
Bourse CEA
Bourse d'un conseil régional
Bourse d'un conseil général
Bourse FNEGE
Bourse de la DGA
Bourse Ligue contre le cancer
Bourse du CNRS
Bourse du ministère de l'industrie
Bourse de l'Union européenne
Bourse du Fonds social européen
Bourse IFREMER
Bourse d'un organisme privé
Bourse INRA
Bourse CEMAGREF
Bourse INRIA
Bourse du BRGM
Bourse de formation par la recherche
Autre bourse
Thèse en France avec une bourse d'un pays étranger
Thèse en France avec une bourse française pour étrangers
Thèse à l'étranger avec une bourse et un emploi d'un pays étranger
ATER
Moniteur
Lecteur-maître de langue
Agent public salarié de l'université
Agent public salarié du CNRS ou d'un autre EPST
Agent public relevant d'une autre administration
Agrégé préparateur ou répétiteur des ENS
Assistant
Professeur agrégé ou certifié affecté dans le supérieur
Professeur agrégé ou certifié affecté dans le secondaire
Maître auxiliaire ou vacataire
Sans financement

P rocédure d'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités - année 2000

Vu L. n° 68-978 du 12-11-1968 mod. ens. L. n° 84-52 du 26-1-1984 mod.; D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod. not. art. 44 et 45; D. n° 92-296 du 27-3-1992 compl. par D. n° 92-512 du 11-6-1992; A. du 27-3-1992; A. du 19-3-1998

Article 1 - Les candidats à une inscription sur une liste de qualification aux fonctions de professeur des universités doivent remplir l'une des conditions suivantes:

1 - Être titulaire, au plus tard à la date d'examen des candidatures par le Conseil national des universités, de l'habilitation à diriger des recherches.

Le doctorat d'État est admis en équivalence de l'habilitation à diriger des recherches.

Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent, peuvent être dispensés de l'habilitation à diriger des recherches par le Conseil national des universités, siégeant en application de l'article 45 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

2 - Justifier, au 1er janvier 2000, d'au moins cinq ans d'activité professionnelle effective dans les huit ans qui précèdent, à l'exclusion des activités d'enseignant, des activités de chercheur dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique et des activités mentionnées à l'article 3 du décret du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions;

3 - Être enseignant associé à temps plein;

4 - Être détaché dans le corps des professeurs des universités;

5 - Appartenir à un corps de directeurs de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983.

Seuls les candidats remplissant les conditions mentionnées au 2° ou au 3° ou au 4° ou au 5° ci-dessus sont admis à demander leur inscription, pour les sections 1 à 6 du Conseil national des

universités, sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités.

La possession de la nationalité française n'est pas exigée des candidats.

Article 2 - La déclaration de candidature est établie sur le modèle joint en annexe ⁽¹⁾. Elle est déposée sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie : <http://www.education.gouv.fr> rubrique "personnels enseignants du supérieur", application "ANTARES"; à défaut, elle est adressée en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 10 novembre 1999 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, bureau DPE E4, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

Lorsque le candidat souhaite que sa demande soit examinée par plusieurs sections du Conseil national des universités, il effectue des déclarations distinctes pour chacune de ces candidatures.

Article 3 - Le candidat établit, pour chacun des deux rapporteurs de la section compétente du Conseil national des universités, un dossier qui comporte :

1 - une fiche individuelle d'état-civil ou la photocopie d'une pièce d'identité;

2 - Une pièce justificative permettant d'établir:

a) Soit la possession de l'un des titres mentionnés au 1° de l'article 1er ci-dessus,

b) Soit la possession de diplômes universitaires, qualifications et titres justifiant la demande de dispense prévue au 1° de l'article 1er ci-dessus,

c) Soit que le candidat réunit les conditions mentionnées au 2° ou au 3° ou au 4° ou au 5° de l'article 1er ci-dessus.

La justification d'une activité professionnelle effective non salariée est apportée par la production d'une pièce attestant soit que le candidat a été assujéti à la taxe professionnelle, soit qu'il a retiré de l'exercice de sa profession des moyens d'existence réguliers pour la période considérée.

3 - Un exemplaire du curriculum vitae reprenant les informations de l'annexe ⁽¹⁾,

complétées par un exposé du candidat qui précise, notamment, ses activités en matière d'enseignement, de recherche, d'administration et d'autres responsabilités collectives;

4 - Dans la limite de cinq documents, un exemplaire des travaux, ouvrages et articles

5 - Une copie du rapport de soutenance du diplôme produit ou, à défaut, une attestation, établie par le chef d'établissement compétent, indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible;

Les noms et les adresses des deux rapporteurs du Conseil national des universités sont communiqués au candidat entre le 21 janvier 2000 et le 31 janvier 2000 sur le site Internet <http://www.education.gouv.fr> rubrique "personnels enseignants du supérieur", application "ANTARES". Ils sont également adressés au candidat à l'adresse figurant sur la déclaration de candidature (annexe A). Aucune modification de leur adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

Les candidats font parvenir leurs dossiers aux rapporteurs, dès réception de la notification des noms et des adresses de ceux-ci, et, au plus tard, le 31 janvier 2000.

Les rapporteurs peuvent, lorsque les documents sont rédigés en langue étrangère, demander au candidat qu'ils soient accompagnés d'une traduction en français. Ils peuvent également,

s'ils souhaitent disposer de travaux, ouvrages ou articles mentionnés dans le curriculum vitae mais qui ne sont pas joints au dossier, les demander aux candidats.

Dans les disciplines pharmaceutiques, chaque section 39, 40 et 41 dresse la liste alphabétique des candidats autorisés à participer à l'audition, qui comporte une épreuve pédagogique.

Article 4 - Les candidats peuvent, sur leur demande, présentée au bureau de l'organisation du recrutement des personnels de l'enseignement supérieur (110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP), à compter de la date de publication de la liste de qualification au Journal officiel et dans un délai d'un an, obtenir communication des rapports établis par les deux rapporteurs, conformément à l'article 45 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Article 5 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

(1) Le modèle de déclaration de candidature se trouve en annexe de l'arrêté de qualification aux fonctions de maître de conférences, pages 1869 et 1870 de ce numéro.

PERSONNELS
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOR : MENP9902193A
RLR : 713-0b

ARRÊTÉ DU 8-10-1999
JO DU 12-10-1999

MEN
DPE

Procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de professeur et de maître de conférences du Muséum national d'histoire naturelle - année 2000

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 8 octobre 1999, le dossier, constitué en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 9 novembre 1992 modifié relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux

fonctions de professeur du Muséum national d'histoire naturelle et de maître de conférences du Muséum national d'histoire naturelle par les candidats à une inscription sur les listes de qualification aux fonctions de professeur du Muséum national d'histoire naturelle et de maître de conférences du Muséum national d'histoire naturelle, est adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) au plus tard le 10 novembre 1999 à minuit (le cachet des services de la poste faisant foi), aux services du secrétariat général du Muséum national d'histoire naturelle, 57, rue Cuvier, 75005 Paris.

TABLEAU
D'AVANCEMENTNOR : MENA9902238N
RLR : 622-5cNOTE DE SERVICE N°99-159
DU 14-10-1999MEN
DPATE B1**Accès à la hors-classe du corps
des CASU - année 2000**

Texte adressé aux recteurs d'académie; aux vice-recteurs; au directeur de l'enseignement à Mayotte; aux directeurs du CNDP, CNOUS, ONISEP, CNED, INRP, CIEP

■ La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de la promotion au grade de conseiller d'administration scolaire et universitaire hors classe.

I - Conditions requises pour l'inscription

Conformément aux dispositions de l'article 52 du décret du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire, peuvent être inscrits au tableau d'avancement de grade, les conseillers d'administration scolaire et universitaire comptant au moins un an d'ancienneté au neuvième échelon de la classe normale et justifiant d'au moins quatre ans d'ancienneté dans leur grade. Les conditions d'inscription sur le tableau d'avancement s'apprécient au 31 décembre 2000.

S'agissant des intendants universitaires intégrés dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire, conformément aux dispositions de l'article 56 du décret du 3 décembre 1983 précité, les services accomplis dans leur corps d'origine sont assimilés à des services effectifs de conseiller d'administration scolaire et universitaire.

II - Établissement et transmission des propositions d'inscription

Je rappelle au préalable que chaque agent remplissant les conditions statutaires précitées doit être considéré comme "promouvable". Il en va de même pour les conseillers d'administration scolaire et universitaire détachés, notamment sur emploi fonctionnel (SGA, SGU, SGASU, agents comptables d'EPSCP, directeur de CROUS ...).

Aussi, le classement au niveau académique

comme au niveau national, de l'ensemble de ces personnels doit figurer sur un même tableau, le contingent national de promotions réalisables concernant à la fois les CASU en position d'activité et ceux en position de détachement.

Ce tableau sera établi conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires, qui précise qu'il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle des agents "promouvables".

La valeur professionnelle s'apprécie compte tenu de la notation administrative (notes et appréciations obtenues au cours de la carrière), elle prendra également en considération l'importance, la diversité et la difficulté des postes successivement occupés.

Pour les titulaires d'un poste implanté dans un établissement public local d'enseignement doivent notamment être examinés:

- le nombre de points pondérés du groupement d'établissements

- le nombre d'établissements du groupement comptable

- le volume financier géré

- la présence d'un GRETA, d'une EMOP, d'un CFA ou de tout autre élément mutualisant (groupement de commandes, FARPI...).

Pour les titulaires d'un poste implanté dans un rectorat, un établissement relevant de l'enseignement supérieur, une inspection académique... doivent notamment être examinés:

- l'effectif de personnels encadrés

- le corps d'appartenance des personnels encadrés

- la capacité de conception requise par le poste

- la description fonctionnelle du poste occupé prenant en compte des éléments quantitatifs et qualitatifs définissant l'importance des missions (par exemple, nombre de personnels gérés, volume des moyens financiers gérés, nombre d'examens et concours organisés...).

En conséquence, il vous appartient de porter à la

connaissance des présidents d'université l'ensemble de ces critères afin que ceux-ci soient pris en compte lors de l'établissement des propositions d'inscription qui vous seront transmises.

S'agissant des personnels en fonction dans les établissements relevant de l'enseignement supérieur, il vous appartient en effet d'établir une liste de propositions académiques qui prenne en compte les propositions d'inscription faites par les présidents d'université, après avis des commissions paritaires d'établissement d'enseignement supérieur, dès lors que celles-ci ont été mises en place.

L'ensemble de ces éléments d'appréciation devra apparaître dans le tableau qui recense vos propositions et dont vous trouverez le modèle et la notice explicative joints en annexe.

J'appelle particulièrement votre attention sur la nécessité de faire figurer dans ce tableau tous les renseignements demandés, notamment la date de naissance des CASU proposés et le nombre total de promouvables dans l'académie.

En outre, chaque CASU remplissant les conditions d'inscription au tableau d'avancement doit transmettre à son supérieur hiérarchique un

descriptif succinct de son parcours professionnel établi selon le modèle joint en annexe. Il vous appartient de communiquer ce modèle de fiche aux agents concernés.

Le tableau dûment renseigné ainsi que les fiches parcours professionnel et le procès-verbal de la commission administrative paritaire académique devront être transmis au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris, fax 01 454470 11 **au plus tard le 31 octobre 1999.**

Sur la base des propositions qui me seront ainsi transmises, un projet de tableau d'avancement national sera établi, après avis de la commission administrative paritaire nationale des conseillers d'administration scolaires et universitaires dont la réunion est prévue début décembre 1999.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations éventuelles sur ces instructions.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Annexe**PROPOSITIONS D'INSCRIPTION À LA HORS-CLASSE DU CORPS DES CASU - ANNÉE 2000**

Nombre total de promouvables dans l'académie :

RANG	PRÉNOM, NOM DATE DE NAISSANCE	NOTE ÉCH. (a)	ANC. (b)	AFFECTATION	ÉLÉMENTS RELATIFS AU POSTE		INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES (e)
					(c)	(d)	

Affaire suivie par :

Tél :

Fax :

(a),(b),(c),(d) et (e) : se reporter à la notice page suivante.

NOTICE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT À LA HORS-CLASSE DU CORPS DES CASU

a) faire figurer l'échelon et l'ancienneté d'échelon dans la classe normale du corps des CASU (année, mois) au 31 décembre 2000.

b) faire figurer l'ancienneté dans le corps des CASU (année, mois) au 31 décembre 2000.

c) - pour les postes implantés en EPLE, faire figurer le nombre d'établissements du groupement comptable et le nombre de points pondérés du groupement.

Exemple : 5/5459 pour un groupement composé de 5 établissements et dont le nombre de points pondérés est égal à 5459.

- pour les postes implantés dans les rectorats, établissements relevant de l'enseignement supérieur..., faire figurer l'effectif des personnels encadrés.

d) - pour les postes implantés en EPLE, faire figurer en millions de francs le volume financier des budgets gérés, compte non tenu des budgets annexes liés à la présence d'un GRETA, d'une EMOP.

- pour les postes implantés dans les rectorats, établissements relevant de l'enseignement supérieur faire figurer le nombre, parmi les effectifs encadrés, de personnels de catégorie A ou assimilés.

e) - pour les postes implantés en EPLE: indiquer l'éventuelle présence d'un GRETA, d'une EMOP, d'un CFA ou tout autre élément mutualisant.

- pour les postes implantés dans les rectorats, établissement relevant de l'enseignement supérieur..., indiquer la nature exacte des fonctions ou faire apparaître la capacité de conception que réclame le poste (éviter les abréviations).

Exemple : chef de division des personnels enseignants.

- faire apparaître toute(s) information(s) complémentaire(s) utile(s) à ces opérations de promotion de grade.

Exemple : indication d'une date de départ à la retraite.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE
DPATE B1

HORS-CLASSE DES CASU
PARCOURS PROFESSIONNEL

Nom :

Prénom :

Né (e) le:

Titres et diplômes:

Date et mode d'accès au corps:

Affectation actuelle:

Parcours professionnel

Postes occupés

du.....au.....

Date :

Signature :

LISTE
D'APTITUDE

NOR : MENP9902255A
RLR : 820-0

ARRÊTÉ DU 15-10-1999

MEN
DPE

Statut particulier des professeurs de l'enseignement du second degré

Vu D. n° 72-580 du 4-7-1972 mod. not. art. 5

Article 1 - Les candidats à une nomination, par liste d'aptitude, dans le corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré devront fournir à l'appui de leur demande :

- une lettre de motivation décrivant la diversité des expériences professionnelles du candidat,

- le curriculum vitae prévu à l'annexe A (voir page 1884).

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants et le recteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 octobre 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

LISTE
D'APTITUDE

NOR : MENP9902241N
RLR : 820-0

NOTE DE SERVICE N°99-161
DU 15-10-1999

MEN
DPE

Accès au corps des professeurs agrégés - années scolaires 1999-2000 et 2000-2001

*Réf. : D. n° 72-580 du 4-7-1972 mod. ; A. du 15-10-1999
Texte adressé aux recteurs d'académie; aux présidents d'université; aux directeurs d'instituts universitaires de formation des maîtres et aux présidents et directeurs de grands établissements*

I - Orientations générales

L'accès par voie de liste d'aptitude au corps des agrégés, dont la vocation est d'exercer dans les classes les plus élevées du lycée mais aussi dans l'enseignement supérieur, doit faire l'objet d'une sélection rigoureuse permettant aux meilleurs enseignants d'en bénéficier. Le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, portant statut particulier des professeurs agrégés, permet la mise en place d'un dispositif fondé, d'une part, sur la transparence de la procédure, garantie par l'appel à candidature de tous les enseignants remplissant les conditions requises, d'autre part, sur l'appréciation des qualités des candidats tout au long de leur carrière et sur leur motivation.

Dans le choix opéré parmi les candidats doivent prévaloir la valeur professionnelle et les mérites du candidat.

Les candidatures pour les deux campagnes au titre des années scolaires 1999-2000 et 2000-

2001 seront recueillies simultanément, selon les modalités définies ci-après.

II - Rappel des conditions requises

Les candidats proposés doivent être en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement et remplir les conditions suivantes :

- être professeur certifié, professeur de lycée professionnel du deuxième grade ou professeur d'éducation physique et sportive; les PLP2 devront être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé sauf avis circonstancié des corps d'inspection; il en sera de même pour tous les certifiés relevant d'une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation.

- être âgé de quarante ans au moins au 1er octobre 1999 (pour une nomination au 1er septembre 1999) ou au 1er octobre 2000 (pour une nomination au 1er septembre 2000).

- justifier à l'une ou l'autre de ces dates de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq dans leur grade. À cet égard, les services accomplis en qualité de chef de travaux sont assimilés à des services d'enseignement.

III - Appel à candidature

- Les personnels en activité dans les académies, y compris ceux qui sont affectés dans un

établissement de l'enseignement supérieur, pourront se porter candidats par minitel. La liste des coordonnées des serveurs télématiques académiques est disponible sur le 36 14, code EDUTEL.

Les candidatures seront déposées jusqu'au 5 novembre 1999.

Les dossiers (accusé de réception et pièces justificatives) des candidats inscrits par minitel devront être transmis au rectorat, **au plus tard pour le 12 novembre 1999**.

● Les personnels détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, ainsi que les personnels mis à disposition pour saisir leur candidature sur le serveur télématique du bureau des personnels des lycées et collèges détachés et du recrutement des personnels pour l'enseignement à l'étranger (bureau DPE C6), accessible sur le 3614 code TELMEN*CIDI.

Les candidatures seront déposées jusqu'au 5 novembre 1999.

Les dossiers (accusé de réception et pièces justificatives) des candidats inscrits par minitel devront être transmis au bureau DPE C6, **au plus tard pour le 12 novembre 1999**.

● Les personnels affectés dans les TOM ou en position de détachement à l'étranger devront utiliser un imprimé papier, mis à leur disposition par les administrations de tutelle ou téléchargeable sur Internet, à l'adresse "www.education.gouv.fr/personnel/siap". Ils devront le faire parvenir au bureau des personnels des lycées et collèges détachés et du recrutement des personnels pour l'enseignement à l'étranger (bureau DPE C6) **au plus tard pour le 5 novembre 1999**.

IV - Examen des candidatures

Le recteur examinera les candidatures en prenant en compte un certain nombre de critères qualitatifs de classement, tels que la note pédagogique, la carrière, le mode d'accès au corps, les années d'exercice en établissement ZEP ou sensible ainsi que l'exercice de certaines fonctions (conseiller pédagogique, tuteur...).

Afin de sélectionner les candidats, le recteur pourra s'entourer de l'avis notamment des

membres des corps d'inspection, des chefs d'établissement du second degré et de l'enseignement supérieur. Ces avis s'appuieront sur les éléments prévus par l'arrêté pris en application de l'article 5 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 précité:

- une lettre de motivation, de deux pages maximum, décrivant la diversité des expériences professionnelles du candidat,
- un curriculum vitae, qui ne devra pas dépasser trois pages.

Il revient au recteur d'arrêter les propositions qu'il fait au ministre, après avis de la commission administrative paritaire académique.

Vous vous assurerez en adressant ces propositions que les dossiers des personnels exerçant dans l'enseignement supérieur ont bénéficié du même examen attentif que ceux des personnels exerçant dans le second degré.

Pour les personnels non affectés en académie, les propositions sont arrêtées par le directeur des personnels enseignants

V - Transmission des propositions

Les propositions devront être classées, pour chacune des campagnes, par discipline d'agrégation d'accueil et, dans chaque discipline, par ordre de mérite. Elles devront être accompagnées des documents prévus par l'arrêté pris en application de l'article 5 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 précité.

Les propositions au titre de l'année scolaire 1999/2000 doivent être transmises **au plus tard pour le 3 décembre 1999** à la sous-direction des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation et des personnels non affectés en académie.

Celles relatives à l'année scolaire 2000-2001 devront parvenir **pour le 28 janvier 2000**, après que vous ayez été informés des résultats de la campagne 1999-2000.

Je vous demande de bien vouloir veiller impérativement au respect de ces dates.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Annexe A

CURRICULUM VITAE

Nom patronymique:

Nom marital:

Prénom :

Date et lieu de naissance:

Titres universitaires français:

Diplômes, qualifications, titres étrangers:

Concours obtenu (s)⁽¹⁾ :

Travaux, ouvrages, articles, réalisations:

Activités en matière,

- d'enseignement:

- de recherche:

- d'administration et autres responsabilités collectives:

Fait à

le

Signature

(1) Éventuellement bi-admissibilité à l'agrégation.

CONCOURS

NOR : MENP9901545A
RLR : 822-3ARRÊTÉ DU 15-9-1999
JO DU 3-10-1999MEN - DPE A3
FPP

Sélections et modalités d'organisation du CAPES

Vu D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod.; A. du 30-4-1991 mod.

Article 1 - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 1991 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit:

1° - au premier alinéa, les termes: "professeur de l'enseignement supérieur" sont remplacés par les termes: "enseignant-chercheur";

2° - au second alinéa, les termes: "inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie" sont remplacés par les termes: "inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux".

Article 2 - Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 30 avril 1999 susvisé sont remplacées par les dispositions ci-après en ce qui concerne la section documentation:

Section documentation

a) épreuves écrites d'admissibilité

1 - Épreuve de sciences et techniques documentaires

L'épreuve s'appuie sur plusieurs documents et sur un questionnaire. Elle comporte trois parties:

- commentaire critique d'un document;
- analyse de situation et de dispositifs techniques;
- exposé relatif aux applications pédagogiques des sciences et techniques documentaires auxquelles se rapporte l'épreuve ainsi qu'à leur rôle par rapport à l'évolution des systèmes et de l'enseignement.

Durée : 5 heures; coefficient 1.

2 - Épreuve de dossier documentaire portant sur un champ disciplinaire

Les candidats choisissent, lors de leur inscription, l'une des trois options suivantes correspondant chacune à un champ disciplinaire:

- Littératures et civilisations française et étrangères;
- Sciences humaines et sociales (ce champ disciplinaire comporte, notamment, l'histoire et la géographie, les sciences économiques et sociales, la philosophie, les enseignements

artistiques, l'éducation civique);

- Sciences et techniques (ce champ disciplinaire comporte, notamment, la physique et la chimie, les sciences de la vie et de la Terre, les mathématiques, la technologie).

À partir d'une documentation concernant l'un des trois champs disciplinaires choisis par le candidat, celui-ci doit élaborer un dossier relatif aux activités d'information, de documentation et de lecture, s'appuyant sur des disciplines enseignées dans le second degré. Ce dossier est accompagné d'une note de synthèse décrivant les objectifs, le contenu et les conditions d'utilisation à des fins pédagogiques.

Durée : 5 heures; coefficient 1.

b) épreuves pratiques et orales d'admission

1 - Épreuve pratique de techniques documentaires

Cette épreuve est constituée par la recherche, le traitement et l'exploitation de l'information à des fins pédagogiques en milieu scolaire.

À partir d'une question posée, le candidat:

- procède à une recherche documentaire. Il dispose pour cela de différentes sources d'informations (notamment Internet, Intranet, cédéroms, monographies, vidéogrammes, périodiques);
- sélectionne trois documents dont il réalise ou analyse le traitement documentaire complet.

En fonction de l'exploitation pédagogique envisagée dans son exposé, le candidat:

- présente le processus de la recherche documentaire;
- justifie sa sélection;
- commente le traitement documentaire réalisé.

Durée de la préparation: deux heures; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes (exposé de vingt minutes maximum suivi d'un entretien); coefficient 2.

2 - Épreuve préprofessionnelle sur dossier

Cette épreuve prend appui sur un dossier proposé par le jury. Elle comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury. Elle permet au candidat de démontrer:

- qu'il connaît les méthodes et les techniques documentaires adaptées aux centres de documentation et d'information;

- qu'il a réfléchi aux finalités et à l'évolution de la profession ainsi que sur les relations entre celle-ci et les disciplines enseignées dans le second degré ;

- qu'il a réfléchi à la dimension civique de l'enseignement et de l'activité professionnelle qu'il souhaite exercer ;

- qu'il a des aptitudes à l'expression orale, à l'analyse, à la synthèse et à la communication ;

- qu'il peut faire état de connaissances élémentaires sur l'organisation d'un établissement scolaire du second degré.

Durée de la préparation: deux heures; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes (exposé de vingt minutes maximum suivi d'un entretien); coefficient 2.

Les programmes sont publiés au Bulletin officiel de l'éducation nationale."

Article 3 - Les dispositions de l'article premier du présent arrêté prennent effet à compter de la

session de l'an 2000 des concours. Celles de l'article 2 prennent effet à compter de la session de l'an 2001 des concours.

Article 4 - La directrice des personnels enseignants est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, et par délégation,

La directrice des personnels enseignants
Marie-France MORAUX

Pour le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation, Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique, Le sous-directeur
D. LACAMBRE

PERSONNELS DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

NOR : MENA9902239C
RLR : 716-3

CIRCULAIRE N°99-160
DU 14-10-1999

MEN
DPATE A1

Atributions et mode de fonctionnement des commissions paritaires d'établissement

Texte adressé aux présidents d'université; aux directeurs d'établissements d'enseignement supérieur; aux directeurs d'IUFM

■ Le développement de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur s'inscrit dans un cadre de principes et d'orientations nationaux.

C'est de cette double inspiration que la politique contractuelle tire sa légitimité.

Dans le champ de la gestion des ressources humaines, plus de responsabilité doit aller de pair avec plus de transparence et la mise en œuvre d'une plus large déconcentration doit se faire dans le respect des statuts des diverses catégories de personnels qui concourent aux missions du service public d'enseignement supérieur et de recherche.

La mise en place de commissions paritaires d'établissement (CPE) pour les personnels IATOS, rendue possible par le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 pris en application de la loi

n° 92-678 du 20 juillet 1992 va fournir le cadre juridique qui faisait jusqu' alors défaut pour débattre de l'ensemble des questions intéressant l'ensemble des personnels.

La CPE jouera un rôle de pré-CAP par rapport aux CAP académiques ou nationales, et un rôle de CTP en amont des conseils des établissements.

I - La CPE fonctionnant en pré-CAP

a) Compétences

L'article 3 de la loi du 20 juillet 1992 prévoit que la commission prépare les travaux des commissions administratives paritaires des corps de personnels IATOS affectés dans l'établissement et est consultée sur les décisions individuelles les concernant.

La CPE est donc compétente pour connaître:

1 - En matière de recrutement, des propositions de refus de titularisation;

2 - des questions d'ordre individuel relatives notamment :

· à l'inscription sur la liste d'aptitude (article 26 (2°) de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction

publique de l'État)

- au congé pour formation syndicale (article 34-7° de la loi du 11 janvier 1984 précitée)
- au détachement (articles 45 et 48 de la loi du 11 janvier 1984 précitée)
- à la disponibilité (article 51 de la loi du 11 janvier 1984 précitée)
- aux contestations de notation
- à l'avancement (articles 57 et 58 de la loi du 11 janvier 1984 précitée)
- aux opérations de mutation pour lesquelles l'avis du chef d'établissement est demandé, ainsi qu'aux opérations de mobilité interne;
- à la réduction de l'ancienneté moyenne pour un avancement d'échelon (article 9 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 relatif aux conditions de notation et d'avancement des fonctionnaires).

3 - à la demande du fonctionnaire intéressé, des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel et des décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue.

b) Composition

Dans ce rôle préparatoire aux CAP, la CPE siège en formation restreinte. Siègent en effet les membres titulaires (et éventuellement les membres suppléants) représentant la ou les catégories supérieures ou égales dans le groupe de corps concernés par les questions examinées.

Lorsque les questions examinées concernent les fonctionnaires de catégorie A, le ou les représentants de cette catégorie pour le groupe considéré siègent avec leurs suppléants qui ont alors voie délibérative.

- Exemples

Lors de l'examen du cas d'un agent des services techniques de recherche et de formation appartenant au groupe de corps des personnels ITARF, de laboratoire, ouvriers, de service, sociaux et de santé, pourront alors siéger les représentants des personnels de ce groupe appartenant aux catégories A, B et C.

Lors de l'examen du cas d'un secrétaire d'administration scolaire et universitaire appartenant

au groupe de corps de l'ASU et des agents et adjoints des services déconcentrés, seuls pourront siéger les représentants des personnels de ce groupe appartenant aux catégories A et B.

Lors de l'examen du cas d'un bibliothécaire, appartenant au groupe de corps des personnels des bibliothèques et de documentation, seuls pourront siéger les représentants titulaires et suppléants des personnels de ce groupe appartenant à la catégorie A.

- Remarque

Lorsqu'est examiné le cas d'un fonctionnaire de catégorie A d'un groupe déterminé, il peut arriver qu'aucun représentant du personnel ne puisse siéger. Dans ce cas, il sera procédé à un tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de cette catégorie affectés dans l'établissement. Si les fonctionnaires tirés au sort refusent leur nomination, les sièges vacants sont attribués à des représentants des enseignants-chercheurs au conseil d'administration

Les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits sur un tableau d'avancement ou sur une liste d'aptitude ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur ce tableau ou cette liste d'aptitude. Si aucun représentant du personnel ne peut siéger, il sera fait appel soit à la procédure de tirage au sort soit aux représentants des enseignants-chercheurs au conseil d'administration conformément à l'article 33 du décret 6 avril 1999 précité.

c) Fonctionnement

Le règlement intérieur type publié au B.O. n° 33 du 23 septembre 1999 apporte toutes les précisions utiles. Mais il est important de rappeler ici l'exigence de transparence et de rigueur dans l'établissement des ordres du jour, dans la préparation et la discussion des dossiers, dans le compte-rendu des débats.

S'agissant notamment des questions les plus centrales touchant à la carrière, les propositions qui seront transmises par les établissements devront permettre de vérifier que ces principes ont été respectés. La circulaire annuelle de gestion sera l'occasion de faire le bilan des pratiques et d'en tirer toutes les leçons utiles pour améliorer le nouveau cadre général de concertation à ses divers niveaux.

II - La CPE fonctionnant en CTP

a) Compétences

Dans cette formation, la CPE doit permettre d'associer l'ensemble des personnels de l'établissement, y compris les personnels non-titulaires, à toutes les réflexions touchant notamment à l'organisation générale des services et à leur fonctionnement, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, aux dispositifs de formation, d'évaluation, ou à l'action sociale. On peut aussi envisager que la CPE débattre des éléments d'un bilan social.

Les questions d'hygiène et de sécurité restent de la compétence des CHS dont il faut rappeler qu'ils sont obligatoires dans tous les établissements.

Dans ce rôle, la CPE prépare les travaux et les délibérations ou les avis des conseils de l'établissement.

b) Composition

Pour l'examen de ces questions, la CPE siège en formation plénière. Il est possible et souhaitable que des représentants des personnels non titulaires puissent être associés en qualité d'experts, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 6 avril 1999, à ces discussions, qui

les concernent au même titre que les personnels titulaires. Il appartient aux établissements d'en définir les modalités en fonction de leurs spécificités. L'une des possibilités pourrait être de faire appel à des agents non titulaires membres de l'un des conseils de l'établissement.

c) Fonctionnement

Les mêmes principes valent que ceux rappelés supra : clarté des débats organisés sur la base d'ordres du jour précis et de documents bien élaborés, mais s'y ajoute la publicité, au sein de l'établissement, des comptes-rendus et des avis rendus.

Je vous demande de mettre en place ces nouvelles commissions paritaires avec le plus grand soin et dans un respect scrupuleux des textes et des instructions. Ceci sera le premier gage de leur crédibilité au service des établissements et des personnels.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

PERSONNELS
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

NOR : MENP9902159N
RLR : 805-0

NOTE DE SERVICE N°99-158
DU 13-10-1999

MEN
DPE

Déconcentration de la procédure disciplinaire

Texte adressé aux recteurs d'académie; au directeur de l'académie de Paris

■ Le décret n° 99-101 du 11 février 1999 publié au Journal officiel de la République française du 18 février 1999 délègue au recteur d'académie le pouvoir de saisir la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline.

Ce décret a pour objet de permettre à un conseil de discipline unique d'émettre un avis sur toute l'échelle des sanctions.

Il s'appuie sur un avis du Conseil d'État du 30 mai 1996 qui énonce "qu'un décret en Conseil d'État peut autoriser la constitution de commissions administratives paritaires locales, dotées de compétences propres dans le

domaine disciplinaire, alors que le pouvoir disciplinaire est retenu par le ministre".

Il complète le dispositif mis en place par le décret n° 92-811 du 18 août 1992 qui vous donne le pouvoir de prononcer les sanctions des premier et deuxième groupes.

I - CHAMP D'APPLICATION

A - Personnels concernés

Le dispositif déconcentré s'applique aux personnels titulaires appartenant aux corps énumérés ci-dessous placés sous votre autorité:

- chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive;
- conseillers principaux et conseillers d'éducation;
- professeurs agrégés;
- professeurs certifiés;
- chargés d'enseignement;
- adjoints d'enseignement;

- professeurs d'éducation physique et sportive;
- directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues;
- professeurs de lycée professionnel.

B - Consultation des organismes paritaires

1°) Consultation de la commission administrative paritaire académique

En règle générale, le pouvoir de saisir la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline vous est délégué.

Pour les fonctionnaires détachés, le pouvoir disciplinaire appartient à l'administration d'origine qui peut infliger des sanctions pour des fautes commises pendant une période de détachement, l'administration d'accueil ne pouvant prononcer que des sanctions disciplinaires ne nécessitant pas la réunion du conseil de discipline. C'est pourquoi, en pratique, l'administration d'accueil met la plupart du temps fin au détachement de l'agent et le remet à disposition de l'éducation nationale. L'agent est alors affecté en académie. Dans ce cas, il vous appartient d'apprécier l'opportunité d'une action disciplinaire.

2°) Consultation de la commission administrative paritaire nationale

Cependant, le présent dispositif ne s'applique pas à deux situations.

a) Personnels affectés en vice-rectorat.

La commission administrative paritaire nationale est consultée sur toute l'échelle des sanctions pour les personnels affectés auprès d'un vice-recteur.

b) Fonctionnaires stagiaires

L'arrêté du 17 juin 1996 portant attribution aux recteurs d'académie du pouvoir de prononcer certaines sanctions disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires stagiaires appartenant aux corps visés dans le paragraphe I A ci-dessus reste applicable.

Vous êtes donc compétent pour réunir la commission administrative paritaire académique et prononcer les sanctions de l'avertissement, du blâme et de l'exclusion temporaire, avec retenue de rémunération à l'exclusion du supplément familial de traitement, pour une durée maximale de deux mois.

Il m'appartient de réunir la commission admi-

nistrative paritaire nationale pour statuer sur les sanctions du déplacement d'office et de l'exclusion définitive de service.

C - Sanctions concernées

1°) Spécificité du déplacement d'office

a) Cas d'une procédure rectorale aboutissant à un déplacement d'office dans l'académie.

En application des dispositions de l'arrêté du 13 octobre 1998 publié au Journal officiel de la République française du 14 octobre 1998, vous êtes entièrement compétent pour prendre la sanction et pour l'appliquer.

b) Cas d'une procédure rectorale aboutissant à un déplacement d'office hors de l'académie.

Vous êtes compétent pour prendre cette sanction mais son application (nouvelle désignation) relève, pour tous les corps considérés, de ma compétence.

2°) Spécificité des sanctions du troisième groupe

a) La rétrogradation.

Elle ne s'applique que lorsqu'il existe un grade immédiatement inférieur à celui dont l'agent est titulaire :

- hors-classe à classe normale;
- 2ème grade à 1er grade pour les professeurs de lycée professionnel;
- directeur de centre d'information et d'orientation à conseiller d'orientation-psychologue.

Le fonctionnaire rétrogradé est considéré comme n'ayant jamais été promu au grade dont il est déchu. Sa carrière est reconstituée fictivement dans le nouveau grade, compte tenu de l'ancienneté acquise dans le grade supérieur.

b) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans.

L'exclusion temporaire de fonctions est privative des droits à rémunération, avancement et retraite.

Elle peut être prononcée pour une durée de trois mois à deux ans et assortie d'un sursis total ou partiel qui ne peut avoir pour effet de ramener la durée de cette exclusion à moins d'un mois.

L'intervention d'une sanction disciplinaire du deuxième ou du troisième groupe pendant une période de cinq ans après le prononcé de la sanction entraîne la révocation du sursis.

Le poste devient vacant et peut être pourvu.

Au moment de la réintégration de l'intéressé, si le poste est pourvu, celui-ci peut être affecté dans un emploi vacant situé dans une autre résidence administrative, sans qu'il soit nécessaire de consulter au préalable la commission administrative paritaire compétente.

3°) Spécificité des sanctions du quatrième groupe

a) La mise à la retraite d'office.

Elle entraîne l'exclusion définitive du service et la perte de la qualité de fonctionnaire.

Elle ne peut être prononcée que si le fonctionnaire justifie de la condition de quinze années de services effectifs valables pour l'ouverture des droits à pension, même si l'intéressé n'a pas l'âge requis pour l'entrée en jouissance de la pension, qui est alors différée.

b) La révocation.

Elle entraîne également l'exclusion définitive de fonctions et la perte de la qualité de fonctionnaire. Elle peut être prononcée quel que soit le nombre d'années de services effectifs.

c) Similitudes et différence entre les deux sanctions.

La mise à la retraite d'office et la révocation présentent des similitudes.

Ces deux sanctions entraînent l'exclusion définitive du service et la perte de la qualité de fonctionnaire.

Les droits à pension d'un agent peuvent être suspendus en vertu de l'article L.59 du Code des pensions civiles et militaires de retraite:

- en cas de détournement de deniers publics ou de fonds particuliers versés à la caisse du fonctionnaire ou de matières reçues et dont il doit compte;
- en cas de malversations relatives à son service;
- au cas où il se serait démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ou en s'étant rendu complice d'une telle démission.

L'honorariat peut être refusé dans les conditions prévues par l'article 71 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

La révocation diffère de la mise à la retraite d'office par son caractère infamant.

D - Mesures non disciplinaires

1°) Perte de la qualité de fonctionnaire

Certaines condamnations pénales ont pour effet

de faire perdre la qualité de fonctionnaire.

L'administration se trouve alors dans un cas de compétence liée, elle est tenue de procéder à la radiation de l'agent par voie d'arrêté:

- lorsqu'un jugement définitif mentionne expressément, à titre de peine complémentaire, la perte partielle ou totale des droits civils, civils et de famille définis à l'article 131-26 du Code pénal;

- lorsqu'un jugement définitif mentionne expressément, à titre de peine complémentaire, une interdiction d'exercer un emploi public (article 131-27 du Code pénal).

2°) Radiation des cadres d'un membre de l'enseignement technique condamné pour crime de droit commun ou délit contraire à la probité ou aux mœurs en vertu de l'article 4 de la loi du 25 juillet 1919.

Ce texte dispose que "sont incapables de diriger une école publique ou privée d'enseignement technique ou d'y être employés, à quelque titre que ce soit, ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime de droit commun ou pour délit contraire à la probité et aux mœurs."

L'administration, du seul fait de cette condamnation et sous réserve de son caractère définitif, doit radier un personnel de l'enseignement technique, sans qu'il soit besoin d'observer la procédure disciplinaire (CE 2 mars 1992, M. Otto-Bruc).

Dans ces trois hypothèses, si le juge, postérieurement à l'arrêt de radiation, prononce le relèvement des interdictions, déchéances ou incapacités ou l'amnistie de la condamnation pénale dans le cas de la radiation des cadres d'un membre de l'enseignement technique, l'intéressé peut solliciter sa réintégration.

Toutefois, l'administration n'est pas tenue de réintégrer l'agent concerné, la réintégration n'étant pas de droit.

Il m'appartient, cependant, d'examiner la demande qui m'est faite, dans le respect des dispositions de l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose qu'un agent radié des cadres "peut solliciter auprès de l'autorité ayant le pouvoir de nomination, qui recueille l'avis de la commission administrative paritaire, sa réintégration à l'issue de la période

de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public".

3°) Mesure de licenciement pour insuffisance professionnelle

La procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle prévue à l'article 70 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relève toujours de ma compétence.

II - PROCÉDURE

A - Harmonisation de la procédure disciplinaire

La régulation de la gestion déconcentrée des procédures disciplinaires a pour objectif de garantir la cohérence nationale des actions entreprises par les recteurs dans le but de veiller à une stricte équité entre agents.

Il est nécessaire non seulement de tenir compte de chaque situation individuelle mais également d'harmoniser la politique que nous devons collectivement suivre dans le domaine disciplinaire.

À cet effet et pour permettre un pilotage efficace de la déconcentration mise en place, la cellule chargée des affaires disciplinaires à la sous-direction des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation et des personnels non affectés en académie pourra vous apporter aide et assistance, sans que son intervention puisse s'analyser comme une phase préalable à la procédure ou comme relevant d'une instance d'appel.

B - Mesures visant à écarter l'agent du service avant réunion du conseil de discipline

1°) La mesure de suspension

Elle est prévue à l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Il s'agit d'une mesure conservatoire qui vise à écarter du service l'agent à qui il est reproché d'avoir commis une faute grave. Cette mesure ne présume pas des suites qui seront réservées à l'affaire sur le plan disciplinaire ou sur le plan pénal. Elle n'a pas à être motivée ni à être précédée de la communication de son dossier à l'intéressé. Elle peut être prise alors même que les faits retenus ne sont pas définitivement établis, à la condition, tout de même, qu'ils aient

un caractère de vraisemblance suffisant.

Cette mesure étant limitée dans le temps (quatre mois sauf en cas de poursuites pénales), il vaut mieux, dans un souci de bonne gestion, ne pas l'appliquer à certains moments:

- s'il est nécessaire de faire établir un rapport d'inspection ;

- si une période de congés scolaires est proche. Le délai de quatre mois n'a pas pour conséquence d'enfermer l'action disciplinaire dans ledit délai.

En tout état de cause, la mesure de suspension de fonctions prend fin au prononcé de la sanction.

2°) Les mesures prises par le juge pénal

Il est des situations où le juge, par les mesures qu'il édicte, écarte de fait l'agent de ses fonctions.

a) L'incarcération d'un fonctionnaire

Même si la jurisprudence admet la légalité d'une mesure de suspension prise à l'encontre d'un fonctionnaire incarcéré, une telle mesure ne se justifie pas puisque l'agent est déjà éloigné du service. Dans ce cas, la règle du service fait, édictée à l'article 20 du statut général des fonctionnaires, permet d'interrompre le traitement de l'intéressé.

b) L'ordonnance de mise en liberté assortie du contrôle judiciaire.

Le placement sous contrôle judiciaire peut avoir comme effet de restreindre la possibilité, pour un agent, d'exercer ses fonctions. Cela permet d'interrompre le traitement de celui-ci pour service non fait sans qu'il y ait lieu de prendre une mesure de suspension.

Le fonctionnaire dont les droits à congé de maladie ont été ouverts à une date antérieure à l'une de ces deux mesures, continue de percevoir, pendant la durée du congé de maladie, sa rémunération.

C - Respect des dispositions applicables et preuve des faits reprochés

Les sanctions disciplinaires sont prononcées dans le respect des dispositions prévues à l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, aux articles 66 et 67 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, ainsi que dans le respect des dispositions prévues par le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire

concernant les fonctionnaires de l'État et conformément aux principes généraux du droit et à la jurisprudence.

En matière disciplinaire, la charge de la preuve des faits reprochés incombe à l'administration. La procédure disciplinaire ne peut être engagée que sur des faits matériellement établis. Ces faits doivent être précis, circonstanciés et vérifiés. Le lien de causalité entre les faits et la faute doit être clairement démontré.

Les pièces contenant les preuves ou des présomptions sérieuses doivent se trouver dans le dossier du fonctionnaire poursuivi.

D - De l'infraction pénale à la sanction disciplinaire

Le principe, en la matière, est l'indépendance des poursuites pénales et des poursuites disciplinaires.

L'autorité administrative dispose d'une grande marge de manœuvre pour décider ou non d'une sanction disciplinaire à l'encontre d'un fonctionnaire poursuivi pénalement sur la base des mêmes faits. Elle est liée par les faits établis par le juge pénal mais non par l'appréciation qu'il en a.

Il lui appartient de définir le degré de la sanction résultant de sa propre appréciation de la gravité des faits.

L'administration ne peut s'appuyer que sur une décision de justice devenue définitive. Lorsqu'elle décide de réunir un conseil de discipline, elle examine les faits non plus par rapport à la protection de la société mais par rapport à l'intérêt du service.

Dès lors, l'administration ne doit pas s'attacher à la condamnation prononcée par le juge mais doit s'attacher aux faits établis par ce juge.

Par exemple, ne font pas obstacle à l'engagement d'une procédure disciplinaire les décisions suivantes (liste non exhaustive):

- un classement sans suite;
- une décision de non-lieu si les faits sont reconnus par l'intéressé;
- une non-inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire;
- une condamnation à des mois d'emprisonnement avec sursis ou à une peine d'amende;
- l'extinction de l'action publique en raison de

l'expiration du délai de prescription.

Pour l'éventuel exercice d'une action disciplinaire, conformément à l'article R 156 du Code de procédure pénale, l'administration est en droit d'obtenir la délivrance d'une expédition de jugement concernant un de ses agents, cela, même si la juridiction a expressément exclu la mention de la condamnation du bulletin n° 2.

E - Application de l'échelle des sanctions

Il ne faut pas attendre que le comportement d'un agent soit de nature à justifier une sanction disciplinaire du troisième groupe ou du quatrième groupe pour agir.

L'échelle des sanctions disciplinaires doit être respectée.

C'est pourquoi, lorsque vous êtes saisi d'un premier comportement professionnel fautif ne justifiant pas une sanction relevant de ma compétence, il convient d'entreprendre immédiatement les démarches nécessaires pour le sanctionner. Des exemples ont montré l'efficacité de sanctions des premier et deuxième groupes infligées dès constatation de ce comportement fautif.

En cas de récidive, l'échelle des sanctions disciplinaires pourra alors être déroulée.

F - Prononcé des sanctions disciplinaires relevant de ma compétence

Pour que je puisse décider de la sanction à prononcer, il est indispensable de me communiquer, outre le dossier de carrière de l'intéressé, le rapport disciplinaire, le procès-verbal de séance signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

L'avis émis par le conseil de discipline devra être motivé: motifs de droit et de fait. Il sera transmis par le président.

Je vous précise que l'autorité qui dispose du pouvoir disciplinaire n'est pas liée par la proposition du conseil de discipline.

G - Recours contre les sanctions disciplinaires des troisième et quatrième groupes

En tant qu'autorité ayant infligé la sanction, il m'appartient d'instruire tous les recours:

- recours gracieux;
 - recours contentieux;
 - recours devant la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État ;
 - demande d'amnistie par mesure individuelle.
- Pour indiquer à l'agent sanctionné si les conditions de saisine de la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État se trouvent réunies et si son recours est recevable, il est impératif de faire apparaître

clairement les votes sur chaque proposition de sanction mise aux voix.

Le présent dispositif repose essentiellement sur une bonne coordination entre nos services, je vous invite donc à vous attacher à le respecter.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATIONS

NOR : MENA9901833D

DÉCRET DU 1-10-1999
JO DU 6-10-1999

MEN
DPATE B2

Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ Par décret du Président de la République en date du 1er octobre 1999 :

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale dont les noms suivent sont nommés en la même qualité respectivement dans les départements ci-dessous désignés à compter du 1er octobre 1999:

- Aisne (Laon) : M. Gérard Salin (département de l'Orne à Alençon), en remplacement de M. Jacques Legru, appelé à faire valoir ses droits à une pension de retraite.
- Bouches-du-Rhône (Marseille) : M. Francis Poux (département du Rhône à Lyon), en remplacement de Mme Sonia Henrich, appelée à d'autres fonctions.
- Doubs (Besançon) : M. Paul Moulard (département de la Haute-Loire au Puy-en-Velay), en remplacement de M. Dominique Lerch appelé à d'autres fonctions.
- Essonne (Évry) : M. Bernard Maccario (département du Territoire-de-Belfort à Belfort), en remplacement de M. René Dunoyer, muté.
- Eure (Evreux) : M. Patrick Dion (département du Loir-et-Cher à Blois), en remplacement de M. René Vigin, appelé à faire valoir ses droits à une pension de retraite.
- Nord (Lille) : M. René Dunoyer (département de l'Essonne à Évry), en remplacement de M. Jacques Kooijman, muté.

- Orne (Alençon) : M. Michel Soussan (département des Alpes-de-Haute-Provence à Digne-les-Bains), en remplacement de M. Gérard Salin, muté.

- Oise (Beauvais) : M. Jacques Kooijman (département du Nord à Lille), en remplacement de M. Jean Lombard, appelé à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

- Paris (second degré) : M. Didier Jouault (département de la Sarthe au Mans), en remplacement de M. Jacques Aubry, muté.

- Pas-de-Calais (Arras) : M. Jean-Claude Fauquette (département de la Meuse à Bar-le-Duc), en remplacement de M. Christian Montandreau, appelé à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

- Pyrénées-Atlantiques (Pau) : M. Joël Dupont (département des Hautes-Pyrénées à Tarbes), en remplacement de M. Pierre Polivka, muté.

- Rhône (Lyon) : M. Pierre Polivka (département des Pyrénées-Atlantiques à Pau), en remplacement de M. Jacques Poux, muté.

- Somme (Amiens) : M. Jacques Aubry (Paris, second degré), en remplacement de M. Michel Vidal, appelé à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Les inspecteurs d'académie adjoints dont les noms suivent, sont nommés inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale respectivement dans les départements ci-dessous désignés à compter du 1er octobre 1999:

- Alpes-de-Haute-Provence (Digne-les-Bains) : Mme Monique Lesko-Dunaigre

(département de l'Isère à Grenoble), en remplacement de M. Michel Soussan, muté.

- Hautes-Pyrénées (Tarbes) : M. Jean-Luc Benefice (département de la Seine-Saint-Denis à Créteil), en remplacement de M. Joël Dupont, muté.

- Loir-et-Cher (Blois) : M. André Mercier (département du Val-de-Marne à Créteil), en remplacement de M. Patrick Dion, muté.

- Meuse (Bar-le-Duc) : M. Roger Vrand (département du Val-d'Oise à Cergy-Pontoise), en remplacement de M. Jean-Claude Fauquette, muté.

- Territoire-de-Belfort (Belfort) : M. Bernard Januel (département du Nord à Lille), en remplacement de M. Bernard Maccario, muté.

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux dont les noms suivent, sont nommés inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale respectivement dans les départements ci-dessous désignés :

- Haute-Loire (Le Puy-en-Velay) : M. Yvan

Beuvarde (vice-recteur des Iles Wallis-et-Futuna), en remplacement de M. Paul Moulard muté, à compter du 1er octobre 1999.

- Maine-et-Loire (Angers) : M. Yvon Hadjadj (vice-recteur de la Polynésie française), en remplacement de M. Ronan Coadou, appelé à d'autres fonctions, à compter du 20 octobre 1999.

- Sarthe (Le Mans) : M. Michel Laurent (directeur du Centre national d'études, de recherches, d'expérimentation et de formation pour l'adaptation et l'intégration scolaires de Suresnes), en remplacement de M. Didier Jouault, muté, à compter du 1er octobre 1999.

L'administrateur civil dont le nom suit est nommé inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, dans le département ci-dessous désigné, à compter du 1er janvier 2000 :

- Eure-et-Loir (Chartres) : M. Daniel Garnier, en remplacement de Mme Monique Presle, appelée à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

CESSATION DE FONCTIONS ET NOMINATION	NOR : MENS9901903A	ARRÊTÉ DU 30.9.1999 JO DU 8-10-1999	MEN DES A13
---	--------------------	--	----------------

Directrice d'IUFM

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 30 septembre 1999, il est mis fin, à compter du 1er septembre 1999, aux fonctions d'administrateur provisoire à l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie

d'Amiens de M. Michel Vignes, maître de conférences.

Mme Jeannine Caplet-Binard, maître de conférences, est nommée en qualité de directrice de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie d'Amiens pour une période de cinq ans à compter du 1er septembre 1999.

CESSATIONS DE FONCTIONS ET NOMINATIONS	NOR : MENS9902073A	ARRÊTÉ DU 27.9.1999 JO DU 5-10-1999	MEN DES A13
---	--------------------	--	----------------

Directeurs adjoints d'IUFM

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 27 septembre 1999, il est mis fin, à compter du 1er septembre 1999, aux fonctions de directrice adjointe à l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Nice de Mme Nicole Biagoli-Biloust, professeur des

universités.

M. Mohammed Najmi, maître de conférences et directeur du département de mathématiques de l'IUFM de Nice, est nommé en qualité de directeur adjoint à l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Nice pour une période de cinq ans à compter du 1er septembre 1999.

NOMINATIONS	NOR : MENS9902187A à NOR : MENS9902189A	ARRÊTÉS DU 13-10-1999	MEN DR A3
-------------	--	-----------------------	--------------

Directeurs de CIES

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 13 octobre 1999, M. Georges Fournier, professeur des universités, est nommé directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur du Grand Ouest, à compter du 1er décembre 1999.

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 13 octobre 1999, M. René-Louis Inglebert,

professeur des universités, est renouvelé dans ses fonctions de directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur du Centre, jusqu'au 31 décembre 1999.

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 13 octobre 1999, M. Vincent-Paul Kaftandjian, professeur des universités, est nommé directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur de Provence-Côte d'Azur-Corse, jusqu'au 31 août 2000.

NOMINATIONS	NOR : MENA99022246A NOR : MENA9902247A	ARRÊTÉS DU 30-9-1999	MEN DPATE B2
-------------	---	----------------------	-----------------

Directeurs de CRDP

■ Par arrêtés du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 30 septembre 1999:

- M. Michel Chaumet, professeur agrégé, est nommé directeur du Centre régional de documentation pédagogique des académies de la Guadeloupe, de

la Guyane et de la Martinique pour une période de trois ans à compter du 1er septembre 1999, - M. Joseph Schnepf, professeur agrégé, est nommé directeur du Centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Strasbourg pour une période de trois ans à compter du 1er septembre 1999.

NOMINATIONS	NOR : MENA9902207A	ARRÊTÉ DU 13-10-1999	MEN DPATE A1
-------------	--------------------	----------------------	-----------------

CAPN des attachés d'administration scolaire et universitaire

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-451 du 28-5-1982; D. n° 83-1033 du 3-12-1983; A. du 2-5-1998 mod.

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 2 mai 1998 susvisé sont modifiées comme suit:

Représentants de l'administration

Représentants titulaires

- Mme Béatrice Gille, directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, présidente,

- M. Serge Héritier, chef de service, adjoint à la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,

- M. Alain Morvan, recteur de l'académie d'Amiens,

- M. Jean-Claude Fortier, recteur de l'académie de Lille,

- M. Jean-Louis Périllier, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale,

- M. Éric Barrault, sous-directeur des études, de la réglementation et de l'action sanitaire et sociale à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,

- M. Jean-Marc Goursolas, secrétaire général d'académie de l'académie de Lyon,

- Mme Danièle Saporta, directrice adjointe du

centre national des œuvres universitaires et scolaires,

- M. Michel Guillon, secrétaire général d'université de l'université Paris VI,

Représentants suppléants

- Mme Danielle Saillant, administratrice civile, chargée de la sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,

- M. Alain Bellet, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale,

- M. Claude Edelbloute, chargé de mission à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,

- M. Philippe Garnier, administrateur civil, chargé de la sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale à la direction de l'administration,

- Mme Myriam Mesclon-Ravaud, directrice des ressources humaines de l'académie de Versailles,

- M. Philippe Lafay, chef du bureau des études statutaires et de la réglementation à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,

- M. Vincent Grenouilleau, chef du bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et des personnels sociaux et de santé à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,

- Mme Sophie Prince, chef du bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,

- Mme Patricia Jannin, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et des personnels sociaux et de santé à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 octobre 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie

et par délégation,
La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

NOMINATIONS	NOR : MEND9902198A	ARRÊTÉ DU 13-10-1999	MEN DA B1
-------------	--------------------	----------------------	--------------

CAP de l'administration centrale du MEN

Vu L. n° 83-634 du 13 juillet 1983 mod.; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; A. du 11-3-1997 mod.; A. du 8-12-1997 mod.; A. du 8-12-1997 mod.; A. du 23-2-1998 mod.; A. du 30-3-1998 mod.; A. du 30-3-1998 mod.; A. du 28-7-1999

Article 1 - M. Philippe Fortsmann, directeur du personnel et de l'administration au ministère de la jeunesse et des sports, est nommé représentant titulaire de l'administration, en remplacement de M. Jacques Carral, à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Article 2 - Mlle Isabelle Josse, attachée principale

d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef du bureau de l'administration centrale (sous-direction des affaires générales, direction du personnel et de l'administration) au ministère de la jeunesse et des sports, est nommée représentante suppléante de l'administration en remplacement de M. Franck Thevenet, aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels de l'administration centrale ci-après désignés:

- ouvriers professionnels;
- conducteurs automobile et chefs de garage;
- agents des services techniques.

Article 3 - M. Pierre-Yves Duwoye, directeur des personnels enseignants, est nommé représentant titulaire de l'administration, en remplacement de Mme Marie-France Moraux, aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels de

l'administration centrale ci-après désignés:

- administrateurs civils;
- attachés d'administration centrale.

Article 4 - Mme Claudine Peretti, chef de service, adjointe au directeur des personnels enseignants, est nommée représentante suppléante de l'administration, en remplacement de M. Pierre-Yves Duwoye, à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Article 5 - Mme Claudine Peretti, chef de service, adjointe au directeur des personnels enseignants, est nommée représentante titulaire de l'administration, en remplacement de M. Pierre-Yves Duwoye, à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents administratifs de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Article 6 - Mme Claudine Peretti, chef de service, adjointe au directeur des personnels enseignants, est nommée représentante suppléante de l'administration, en remplace-

ment de M. Alain Gombert, à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des conducteurs automobile et des chefs de garage de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Article 7 - Mme Marie-Claude Beaubatie, adjointe administrative principale de deuxième classe, est nommée représentante suppléante du personnel, en remplacement de Mme Michelle Leterrier, à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Article 8 - La directrice de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 13 octobre 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie

et par délégation,

La directrice de l'administration

Hélène BERNARD

NOMINATION

NOR : MENY9902203A

ARRÊTÉ DU 13-10-1999

MEN
CNED

Conseil d'administration du CNED

*Vu A. du 12-7-1199 ; D. n° 86-254 du 25-2-1986 mod.
par D. n° 88-649 du 7-5-1988*

Article 1 - Est désigné en tant que membre du conseil d'administration du Centre national d'enseignement à distance:

- au titre de l'article 5.4 du décret susvisé, en qualité de suppléant, à compter du 15 septembre 1999 et pour la durée du mandat restant à courir, M. Abdel Moulehiawy (UNATOS-FSU), en

remplacement de M. Germain Gougeon (FSU), décédé.

Article 2 - Le recteur d'académie, directeur général du Centre national d'enseignement à distance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 13 octobre 1999

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie

Claude ALLÈGRE

I NFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9902230V

AVIS DU 13-10-1999

MEN
DPATE B1

S ecrétaire général de l'université de Nice-Sophia-Antipolis

■ L'emploi de secrétaire général de l'université de Nice-Sophia-Antipolis est vacant.

Cette université pluridisciplinaire, répartie sur plusieurs sites, accueille 26 000 étudiants. Elle dispose de 1 192 emplois de personnels enseignants et de 628 emplois de personnels IATOS. Son budget s'élève à 312 MF.

L'emploi de secrétaire général d'université, qui est doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut, est ouvert :

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire remplissant les conditions prévues par l'article 57 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;
- aux personnels remplissant les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970

modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de secrétaire général d'université notamment aux attachés principaux d'administration centrale et d'administration scolaire et universitaire qui ont atteint au minimum l'indice 735 brut ou 604 nouveau majoré.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être envoyées par la voie hiérarchique, **dans un délai de 15 jours** à compter de la date de publication du présent avis, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Le candidat doit également faire parvenir directement un exemplaire de son dossier de candidature au ministère à l'adresse précisée ci-dessus, ainsi qu'un exemplaire adressé à l'établissement concerné, à madame la présidente de l'université de Nice-Sophia-Antipolis, parc Valrose, 28, avenue Valrose, 06108 Nice cedex 2, téléphone 04 92 07 66 01, télécopie 04 92 07 66 00, adresse électronique : gourdet@unice.fr

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9902200V

AVIS DU 13-10-1999

MEN
DPATE B1

S GASU de l'inspection académique du Cher

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique du Cher (Bourges) est susceptible

d'être vacant.

Le secrétaire général assure la direction administrative et financière, l'encadrement des personnels, l'animation et la coordination des services de l'inspection académique.

Il est également appelé à assurer le suivi de dossiers relevant du domaine de compétences de l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation nationale.

Conseiller de l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation nationale et placé sous son autorité directe, il a vocation à l'assister ou à le représenter dans toutes ses fonctions.

Il doit faire preuve d'une grande disponibilité et d'une forte capacité relationnelle imposée par la multiplicité des interlocuteurs et des missions. Ce poste requiert une forte expérience administrative, des connaissances juridiques, le sens du travail en équipe, de l'autorité, de réelles qualités d'organisation et de communication ainsi qu'une grande capacité d'adaptation.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert :

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins ;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié ;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire remplissant les conditions prévues par l'article 57 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures sera expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à madame l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Cher, 10, rue Jacques Cœur, BP 608, 18016 Bourges cedex, tél. 02 48 27 57 57.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9902240V

AVIS DU 13-10-1999

MEN
DPATE B1

SGASU au rectorat de Créteil

■ Un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire est vacant au rectorat de l'académie de Créteil.

Le titulaire de cet emploi a notamment la responsabilité de la division des personnels enseignants. Cette division assure la gestion intégrée de 30 000 enseignants, personnels d'éducation et d'orientation titulaires, auxiliaires et contractuels ainsi que des maîtres d'internat et surveillants d'externat de l'académie de Créteil, elle comprend 130 personnes, dont 11 de catégorie A.

Il dispose d'une cellule de coordination de 3 personnes, dont un ingénieur d'études, chargé plus particulièrement de la formation interne à la paye et à la gestion administrative et de la coordination avec les services informatiques. Travaillant de façon étroite avec les corps d'inspection, le directeur des ressources humaines,

la division de l'organisation scolaire et la division de l'informatique de gestion, ses axes d'actions prioritaires seront les suivants :

- poursuite du programme d'informatisation de la paye, notamment pour les agrégés et les personnels d'éducation,
- poursuite de la mise en œuvre du mouvement national à gestion déconcentrée en tirant le bilan des opérations 1998-1999 et en développant les perspectives pour 1999-2000,
- réflexion sur la mise en place d'un dispositif permettant d'optimiser les ressources de remplacement de l'académie,
- promotion, en liaison avec le directeur des ressources humaines, d'une démarche de gestion qualitative adaptée aux caractéristiques de l'académie,
- proposition de modes organisationnels visant à répondre de façon efficace aux enjeux de la déconcentration tout en clarifiant les liaisons

avec les établissements,
 - mise en place de tableaux de bord permettant aux autorités académiques de mieux appréhender la réalité et de s'engager résolument dans une démarche de gestion prévisionnelle.
 Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert :
 - aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins ;
 - aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié ;
 - aux conseillers d'administration scolaire et universitaire remplissant les conditions prévues par l'article 57 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et univer-

sitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire.
 Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.
 Un double de ces candidatures sera expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur le recteur de l'académie de Créteil, 4, rue Georges Enesco, 94010 Créteil cedex.

VACANCE DE FONCTIONS	NOR : MENS9902111V	AVIS DU 6-10-1999 JO DU 6-10-1999	MEN DES A12
----------------------	--------------------	--------------------------------------	-------------

Directeur de l'École supérieure de microbiologie et sécurité alimentaire de Brest

■ Les fonctions de directeur de l'École supérieure de microbiologie et sécurité alimentaire, école interne à l'université de Brest (décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 modifié), sont déclarées vacantes à compter du 10 novembre 1999.
 Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du

conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
 Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, **dans un délai de trois semaines**, à compter de la parution du présent avis au Journal officiel de la République française, à monsieur le président de l'université de Brest, 3, rue des Archives, BP 808, 29285 Brest cedex.
 Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau des écoles d'ingénieurs, DES A12, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15.

VACANCE DE FONCTIONS	NOR : MENS9902112V	AVIS DU 6-10-1999 JO DU 6-10-1999	MEN DES A12
----------------------	--------------------	--------------------------------------	-------------

Directeur de l'École supérieure de mécanique de Marseille

■ Les fonctions de directeur de l'École supérieure de mécanique de Marseille, école interne à l'université d'Aix-Marseille II

(décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 modifié), sont déclarées vacantes à compter du 17 novembre 1999.
 Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, le directeur est choisi dans l'une des

catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, **dans un délai de trois semaines** à compter de la parution du présent avis au Journal officiel de la République française, à

monsieur le président de l'université d'Aix-Marseille II, 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille 07.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau des écoles d'ingénieurs, DES A12, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9901939V

AVIS DU 2-10-1999
JO DU 2-10-1999
ET DU 9-10-1999

MEN
DPATE B1

Directeur du CROUS de Besançon

■ L'emploi de directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Besançon sera vacant le 1er novembre 1999.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert :

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins ;
- aux fonctionnaires titulaires justifiant d'au moins huit années de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est égal ou supérieur à l'indice brut 985 et qui ont atteint l'indice brut 728 ;
- aux sous-directeurs du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ayant exercé cette fonction pendant un an au moins ;
- aux directeurs de centre local des œuvres universitaires et scolaires ayant exercé leurs

fonctions pendant cinq ans au moins.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique, **dans un délai de 15 jours** à compter de la publication au Journal officiel de la République française, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à :

- madame le recteur de l'académie de Besançon, 10, rue de la Convention, 25030 Besançon cedex ;
- monsieur le directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, 69, quai d'Orsay, 75340 Paris cedex 07.

CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES *
PRÉVUES SUR " LA CINQUIÈME " du 1^{er} au 5 novembre 1999

LUNDI 1^{ER} NOVEMBRE

9 H 55 - 10 H 10

JEUDI 4 NOVEMBRE

9 H 10 - 9 H 25

GALILÉE
(collèges)

D' IMAGES ET DE SONS

Cette série propose :

Des mots pour des images

La série poursuit l'exploration du langage des images avec un nouvel exemple : celui de la réalisation d'un documentaire particulier. Il s'agit d'un documentaire réalisé dans la série "Les trente dernières" à partir de films d'archives, sur l'évolution de la condition des immigrés en France depuis les années 1960. Pour l'auteur et le réalisateur, faire ce récit historique suppose de fouiller dans les cinémathèques pour trouver les bonnes images et d'écrire avec les mots justes, le commentaire qui va les accompagner.

MARDI 2 NOVEMBRE

9 H 55 - 10 H 10

VENDREDI 5 NOVEMBRE

8 H 55 - 9 H 10

GALILÉE
(lycées)

LES TRENTE DERNIÈRES

Cette série propose :

Être une femme

Femmes reléguées à leurs fourneaux des années 1960, suffragettes ou ultra-féministes des années 1970, triomphantes des années 1980... Où en sont les épouses et les mères, les élues et celles qui ne le sont pas dans les années 1990 ? Voici trois décennies de conquêtes racontées par les images d'archives et commentées par le sociologue Philippe Bataille. Selon lui, l'histoire a été une des plus belles de cette fin de siècle, mais elle n'est pas terminée...

JEUDI 4 NOVEMBRE

17 H 10 - 17 H 25

GALILÉE
(collèges)

D' IMAGES ET DE SONS

Cette série propose :

Décorateur : Bérénice et son décor

Cette émission invite à explorer de nouvelles images : celles de l'adaptation télévisée d'une pièce de théâtre. Le décorateur Richard Cunin doit imaginer le palais de Titus pour l'adaptation télévisée de "Bérénice" de Jean Racine. Dans les couloirs d'or et de pourpre d'une vaste demeure pompéienne, ce sont Titus et Bérénice qui vivront la tragédie de l'amour brisé par la raison d'État. Le décorateur, lui, doit trouver comment créer une villa romaine qui fasse sa place à la machinerie du cinéma.

* Ces émissions sont libres de droits pour l'usage en classe.

N.B. - Les guides pédagogiques des émissions sont disponibles sur Internet : www.cndp.fr
site Savoirs Collège, rubrique Galilée.